

2020-05

Problématique de la mise en œuvre de la résolution 1325 sur la participation et l'intégration des femmes dans la sphère politique au Burundi

Ndayikeza, Diane

UB, Faculté de Droit

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/339>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI



FACULTE DE DROIT

**« PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 SUR LA
PARTICIPATION ET L'INTEGRATION DES FEMMES DANS LA SPHERE
POLITIQUE AU BURUNDI »**

NDAYIKEZA Diane

**Sous la direction de :
Professeur Egide MANIRAKIZA
Docteur en Droit**

**Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention
du Diplôme de Mastère complémentaire en droits
de l'homme et résolution pacifique des conflits**

Bujumbura, mai 2020

DEDICACE

A mon cher époux, NKURUNZIZA Narcisse, pour le soutien moral, affectif, matériel et pour le courage manifesté même dans les moments difficiles,

A ma fille NKURUNZIZA Samuella Oria Candles, pour la joie qu'elle procure à la famille,

A toutes les femmes actrices de la paix et de la sécurité ; qui ont lutté et qui luttent, pour une égalité entre les hommes et les femmes.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, qu'il me soit permis de remercier toute personne qui a contribué, de près ou de loin, à sa réalisation.

Mes remerciements s'adressent à l'université du Burundi et à ses partenaires pour avoir initié le programme de Mastère. Par la même occasion, je remercie l'ensemble du corps professoral du Mastère ayant assuré notre encadrement. Leurs engagements et leur grande expertise juridique m'ont permis de m'initier et d'approfondir mes connaissances.

Qu'il me soit permis de faire une motion spéciale à l'endroit du Professeur Egide MANIRAKIZA pour avoir assuré la direction de ce travail, et d'être toujours à notre disposition pour apporter les réponses à nos multiples et diverses sollicitations. Sa rigueur scientifique et ses observations pertinentes m'ont permis d'améliorer la qualité de mon travail. Qu'il trouve ici l'expression de ma profonde gratitude.

Mes sentiments de reconnaissance sont aussi adressés aux cadres du Ministère en charge du genre, ainsi que certains acteurs de la société civile qui m'ont permis d'accéder à une documentation riche et particulièrement utile à mon travail de recherche.

Je remercie aussi les étudiants de la 1^{ère} promotion du Mastère complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits avec qui j'ai eu des échanges enrichissants à travers les travaux en groupe.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. AFJB : Association des femmes juristes du Burundi
2. AFRABU : Association des femmes rapatriées du Burundi
3. Art. : Article
4. AU : Année universitaire
5. CENI : Commission nationale électorale indépendante
6. CADH : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
7. CAFOB : Collectifs des associations et ONG féminines du Burundi
8. CEDF : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
9. CIRGL : Conférence internationale sur la région des grands lacs
10. DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme
11. Ed. : Edition
12. FDN : Forces de défense nationale
13. OAG : Observatoire de l'action gouvernementale
14. ODD : Objectifs pour le développement durable
15. ONG : Organisation non gouvernementale
16. ONU : Organisation des nations unies
17. ONUFEMMES : Organisations des nations unies pour les femmes
18. Op.cit. : Opere Citato (ouvrage déjà cité)
19. P. (pp.) : Page(s)
20. PIRDPCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
21. PNB : Police nationale du Burundi
22. ROFEJ-GL : Réseau des organisations des femmes juristes de la région des grands lacs
23. RFP : Réseau femme et paix
24. SPPDF : Synergie des partenaires pour la promotion des droits des femmes
25. T : Tome
26. UFB : Union de femmes burundaise
27. UB : Université du Burundi

RESUME

Ce travail fournit une vue d'ensemble sur la nécessité de la Résolution 1325 et son impact pour tout Etat partie à la charte de l'ONU et plus particulièrement le BURUNDI. La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité qui a été adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité présidé par la Namibie en octobre 2000 cherche à garantir la participation des femmes aux décisions, tant durant les conflits que durant l'étape de consolidation de la paix et de redressement après un conflit afin que les besoins des hommes et des femmes soient pris en compte. Malgré tout l'intérêt qu'elle a soulevé, vingt ans après son adoption, la Résolution 1325 demeure sous-utilisée, d'où la nécessité de cette recherche sur la problématique de sa mise en œuvre au Burundi.

Outre l'introduction générale et la conclusion générale, notre travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre est une revue de littérature approfondie et une clarification adaptée des termes présentant au lecteur un séquençage narratif éclairé sur l'importance de la Résolution 1325 et la nécessité de sa prise en compte par les Etats dans leurs programmes.

Le deuxième chapitre, met en relief la mise en œuvre de la Résolution 1325. En vue d'arriver à dégager l'état des lieux sur l'inclusivité des femmes dans les instances de prise de décisions et dans les processus de paix et de sécurité, nous analysons les mesures qui ont été prises par le gouvernement pour assurer la mise en œuvre de la résolution tout en montrant aussi les actions qui n'ont pas été réalisées.

Dans le dernier chapitre, différentes stratégies sont proposées pour faire face aux obstacles relevés qui handicapent la mise en œuvre réussie de la résolution.

En définitive, nous avons constaté que le droit de la femme de participer aux processus décisionnels est reconnu par divers instruments mais ces derniers se heurtent à de nombreux obstacles pour leur mise en œuvre. D'où la nécessité pour le gouvernement de s'attaquer aux causes profondes qui entravent la participation accrue des femmes dans la sphère politique par la révision de certains textes et des schémas patriarcaux endémiques provoquant différentes formes d'exclusion politique. Il serait aussi illusoire de penser qu'il sera possible de mettre en œuvre la Résolution 1325 sans la volonté politique du gouvernement car l'enjeu principal réside dans l'application et le respect du droit.

ABSTRACT

The content of this work provides an overview of the need for UN Resolution 1325 and its impact on any State party to the UN charter, particularly BURUNDI. Adopted under the chairmanship of Namibia two decades ago, October 2000, the United Nations Security Council Resolution 1325 on Women, Peace and Security, seeks to guarantee increased woman participation in decision-making, both during conflicts, peacebuilding and post-conflict recovery stage so that the needs of men and women are fairly taken into account. Despite all the interest it has raised, twenty years after its adoption, the 1325 resolution remains underused, hence the need for this research on the issue of its implementation in Burundi.

Besides the general introduction and the general conclusion, the work is divided into three chapters. The first chapter is an in-depth literature review and an adapted clarification of the terms presenting the reader with an enlightened narrative sequencing on the importance of Resolution 1325 and the need for it to be taken into account by signatory State parties in their programs.

The second chapter highlights the implementation of Resolution 1325. In order to identify the situation regarding the inclusiveness of women in decision-making bodies and in peace and security processes, the work provides an analysis of measures that have been taken by the government to ensure the implementation of the resolution while also showing the actions that have not been carried out.

In the last chapter, different strategies are proposed to deal with the obstacles identified that hamper the successful implementation of the resolution.

Ultimately, it is found that the right of women to participate in decision-making processes is recognized by various instruments, but the latter encounter numerous obstacles for their implementation. Hence the need for the government to tackle the root causes that hinder the increased participation of women in the political sphere by revising certain texts and endemic patriarchal patterns causing different forms of political exclusion. It would also be an illusion to think that it will be possible to implement UN Resolution 1325 without the political will of the government because the main issue lies in the application and respect of the law.

TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	i
REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
RESUME.....	iv
ABSRACT.....	v
TABLE DES MATIERES	vi
INTRODUCTION GENERALE	1
A. Justification et intérêt du sujet.....	2
B. Approche méthodologique.....	3
C Enoncé du plan.....	3
CHAPITRE I. NOTIONS GENERALES SUR LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU	5
Section 1. Contexte et raisons de l'adoption de la Résolution 1325 et sa portée....	5
§ 1. Contexte de l'adoption de la Résolution 1325	6
§ 2. Raisons de l'adoption de la Résolution 1325	7
§ 3. La portée de la Résolution 1325	8
Section 2. Significations des concepts : intégration, participation et sphère politique.....	9
§ 1. De la participation	9
§ 2. De l'intégration.....	11
§ 3. De la sphère politique.....	12
Section 3. Les mesures que chaque Etat partie à la Charte de l'ONU doit prendre pour la mise en œuvre de la Résolution	12
§1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique.....	13
§2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique	14
CHAPITRE II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 AU BURUNDI... 15	
Section 1. Les mesures déjà prises par le Burundi.....	15
§ 1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique.....	15
A. La constitution de la République du Burundi	15
B. Le code électoral	16
C. Implication des femmes dans les mécanismes de consolidation de la paix	18
D. Le document de Politique National Genre et ses plans d'action quinquennaux	18

§ 2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique	19
A. Adoption des plans d'actions 2012-2016, 2017-2021: comme instruments de mise en œuvre de la Résolution 1325	19
B. La mise en place des cellules genres sectorielles	21
C. La loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques	22
D. La déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique	22
Section 2. Les mesures qui restent à être prises par le Burundi	23
§ 1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique	24
A. Le vide juridique	24
B. Absence de parité	24
C. Révision des textes et lois comportant des clauses discriminatoires	25
§ 2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique	26
A. La non-priorisation des questions de genre	26
B. La non ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes	27
Section 3. Etat des lieux de la représentativité des femmes dans la sphère politique	28
§ 1. Participation des femmes dans les instances de prises de décision	29
§ 2. Inclusion des femmes dans les Commissions Nationales	30
§ 3. L'état des lieux de la mise en œuvre de la Résolution dans les opérations de maintien de la paix	31
§ 4. La représentation des femmes dans différents Ministères	33
CHAPITRE III. DES DEFIS ET PERSPECTIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325	35
Section 1. Des obstacles pour une participation accrue des femmes aux instances de prise de décision	35
§ 1. Les préjugés sexistes de la culture burundaise	35
§ 2. Le patriarcat	37
§ 3. Education familiale séparée et répartition discriminatoire des tâches	37
§ 4. Les obstacles politiques	39
§ 5. L'absence de soutien de la part des partis politiques	40
§ 6. Les obstacles socio-économiques	41
§ 7. Les obstacles psychologiques	42

§8. Une idée préconçue : La politique salit les mains	42
§9. Le manque de confiance en soi	43
Section2. Mécanismes de mise en œuvre pour l'amélioration de la participation des femmes au processus décisionnel.....	43
§1. Les stratégies pour renforcer l'influence des femmes	43
§2. Faire le plaidoyer en vue du respect des engagements légaux	44
§3. Le rôle des associations féminines	45
§4. La mobilisation et l'implication massive des femmes dans les partis politiques	45
§5. La formation des femmes à la responsabilité politique et l'éducation civique des jeunes filles.....	46
§6. Création d'un fonds d'appui à la participation féminine des femmes/élever le niveau de vie des femmes en leur ouvrant l'accès aux ressources	46
§7. Direction politique.....	47
§8. Le recours aux quotas pour augmenter le nombre de femmes en politique	47
CONCLUSION GENERALE.....	50
BIBLIOGRAPHIE	54
ANNEXE.....	58

INTRODUCTION GENERALE

Les violences subies par les femmes pendant les périodes de conflits sont nombreuses; une situation de paix constitue alors un relâche pour elles¹. C'est dans cette optique, que les Nations Unies ont institué des journées internationales qui donnent aux femmes des occasions pour s'exprimer et de mener des actions tendant à contribuer dans la perspective de terminer les différentes guerres qui déchirent les Etats. Le conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité le 31 octobre 2000 la Résolution 1325 dont le contenu s'articule sur l'intégration de la femme dans les démarches et processus de résolution des conflits et de recherche de la paix. Cependant, la Résolution reste peu appliquée. Il s'agit là d'une occasion manquée pour toutes les parties qui œuvrent en faveur de la paix et de la reconstruction mais surtout d'une négation du droit des femmes de participer sur une base égale à toutes les structures de pouvoir et de prise de décision. Le Gouvernement du Burundi est par ailleurs partie prenante de plusieurs instruments internationaux qui l'exhortent à tenir compte du genre dans tous ses programmes de développement en général et en ce qui concerne la consolidation de la paix en particulier. La Constitution reconnaît aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'exercice des pouvoirs publics sur un même pied d'égalité. Qui plus est, « Le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la participation maximale des femmes ; à l'égalité avec les hommes dans tous les domaines. »² Pourtant, partout et tout au long de leur vie, les femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux, et la réalisation de ces droits n'a pas toujours été une priorité. Comparée à celle des hommes, la participation des femmes à la vie économique, sociale et politique, demeure encore faible. De nombreux obstacles s'opposent à l'épanouissement de la femme.³ Ce présent travail de recherche présente l'état des lieux de la mise en œuvre de la Résolution 1325 plus spécifiquement pour ce qui a trait à la participation et l'intégration de la femme dans la sphère politique. Il essaie d'identifier les blocages rencontrés par les femmes dans leur participation dans les instances de prise de décision malgré l'existence de différents textes tant nationaux qu'internationaux et fournit des pistes d'amélioration et des stratégies pour accroître leurs représentations dans l'arène politique.

¹ B.NIYONZIMA, *La femme et la résolution pacifique des conflits au Burundi : cas du réseau femme et paix*, travail de fin d'études spécialisées, DESS en Droits de l'homme et résolution pacifique des Conflits, Bujumbura, mars 2009, p.2

² Préambule de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979

³ E.NGAYIMPENDA & B.NDAYIZIGA, « Etude sur la problématique de l'accès de la femme à la terre », mars 2012, rapport définitif pour le Compte de l'ONG Dushirehamwe, p.5

A. Justification et intérêt du sujet

La participation des femmes en politique est aujourd'hui un sujet d'actualité. Longtemps écartée de la scène politique, la femme burundaise arrive de nos jours à revendiquer elle-même sa participation. La paix étant un préalable pour une vie décente, il est légitime que quiconque en a les moyens puisse y apporter un coup de mains, notamment les femmes pour lesquelles, les droits sont sans cesse violés.⁴ Cette contribution est tributaire d'un contexte socioculturel et politique. Auparavant la consolidation de la paix était l'affaire des hommes seulement mais avec le temps, les pays ont vu que les femmes sont les piliers incontournables pour une paix durable. Les femmes sont la cible récurrente de tactiques guerrières comme la violence sexuelle. Elles sont le plus souvent tenues à l'écart des négociations de paix, bien qu'elles soient à la tête de mouvements pacifistes et à l'origine du relèvement communautaire à l'issue des conflits. L'exclusion des femmes du processus de paix et leur absence à la table des négociations ont souvent entraîné des conséquences regrettables dans le domaine de la justice sociale, du développement et de la réconciliation⁵ ainsi que la façon dont les questions qui les concernent sont abordées, tels que les problèmes de violence envers les femmes ou leurs droits de citoyenneté. Pourtant, la participation égale des hommes et des femmes dans les processus de prise de décision est consacrée par la constitution nationale qui prône l'égalité de genre et qui reconnaît aussi la valeur juridique des instruments internationaux qui protègent cette égalité et la non-discrimination ; ce qui démontre l'importance que prend la participation politique de la femme dans la vie du pays. Ainsi, la Résolution 1325 (2000) adoptée à l'unanimité en octobre 2000 par le Conseil de sécurité établit le bien-fondé des questions ayant trait aux femmes et à l'égalité des sexes dans le domaine de la paix et de la sécurité. Elle est principalement articulée sur 4 axes : la participation, la prévention, la protection et le relèvement. Nous avons choisi de limiter ce travail sur la participation des femmes dans la sphère politique. L'on pourrait se demander pourquoi les femmes continuent à être moins nombreuses que les hommes dans les institutions, malgré les avancées réalisées dans les dernières décennies ? Existe-t-il des défis ou des contraintes/ entravant leur pleine participation ?

⁴B.NIYONZIMA, *op.cit.*, p.36

⁵ D. SILVA BURKE, & E.ALII, al, *Engendrer la paix, réflexions sur le processus de paix au Burundi*, Nairobi, UNIFEM, Kenya, 2001.p.11

Pour parvenir à l'égalité entre hommes femmes dans la gestion des affaires publiques,⁶il faut avoir une compréhension exhaustive des différentes formes de discrimination et de déni de l'égalité qui frappent les femmes, une telle compréhension conditionne en effet l'élaboration des stratégies voulues pour éliminer cette discrimination. Ainsi, nous nous proposons au cours de cette recherche, de donner notre contribution sur les raisons qui pourraient expliquer la persistance des discriminations à l'encontre des femmes bien qu'il y ait tant d'instruments protecteurs de leurs droits.

B. Approche méthodologique

Au cours de cette recherche, la démarche méthodologique qui sera utilisée est la suivante :

- La revue documentaire : Après la consultation des instruments relatifs aux engagements internationaux, régionaux et nationaux en faveur de la promotion des droits de la femme, nous procéderons à l'exploitation des ouvrages pour l'éclaircissement des concepts clés ainsi que des rapports ou autres documents pouvant fournir des informations et des données pour l'enrichissement du travail.
- Le recueil d'information sera facilité aussi par des échanges avec les cadres du Ministère en charge du genre, ainsi qu'avec certains acteurs de la société civile plus particulièrement ceux faisant partie du comité de pilotage de la mise en œuvre de la Résolution 1325 notamment l'association DUSHIREHAMWE, l'ONU FEMMES, la CIRGL,etc. Un questionnaire élaboré à cet effet permettra de dégager une synthèse indicative des défis et des solutions possibles.

C Enoncé du plan

Hormis cette introduction générale qui, présente l'état de la question, pose la problématique, définit les objectifs du travail et présente brièvement les procédés méthodologiques de la recherche, ce travail comprend trois chapitres.

Le premier chapitre est constitué du cadre théorique. Il éclaire concrètement la raison d'être de la Résolution 1325, le contexte de son adoption, sa portée et définit les concepts clés qui seront abordés au cours du travail. Ce chapitre présente également, les mesures que chaque Etat partie à la Charte de l'ONU doit prendre d'après cette Résolution dans le cadre de sa mise en œuvre.

⁶ C.COCKRENCK, *le livre noir de la condition des femmes*, éditions XO, 2006, p.469

Le deuxième chapitre met en exergue l'état des lieux de la mise en œuvre de la résolution en passant en revue les mesures qui ont été prises et ceux qui n'ont pas encore été réalisées. Après le recueil de données résultant d'une enquête menée auprès des instances habilitées, il retrace l'état des lieux de la représentativité féminine dans différents instances.

Ce travail permettra non seulement d'évoquer certains obstacles et problèmes persistant entravant le plein exercice des droits politiques pour les femmes , mais avec une approche plus positive en esquissant les pistes de solutions et des actions à mener pour améliorer la participation de la femme surtout dans les sphères d'influence et de prise de décision, ce qui fera l'objet du troisième chapitre.

Une conclusion clôt la réflexion menée dans le cadre de cette étude assortie de quelques propositions pour pérenniser et mettre en valeur la représentativité des femmes dans l'arène politique et la mise en œuvre effective de la Résolution 1325.

CHAPITRE I. NOTIONS GENERALES SUR LA RESOLUTION 1325 DE L'ONU

Adoptée le 31 octobre 2000 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies (CSNU), la Résolution 1325 est un outil politique très intéressant. C'est un texte ayant la valeur juridique d'une loi internationale, contrairement à une résolution de l'Assemblée générale⁷. D'abord parce qu'elle attire l'attention internationale sur une réalité dont il faut tenir compte. Ensuite, cette Résolution pose un cadre et donne des balises pour que chaque pays puisse entreprendre des actions concrètes. Enfin, il s'agit d'un instrument utile pour la société. Avec cette résolution, la société a un outil lui permettant de faire pression pour que les gouvernements prennent leurs responsabilités dans ces matières. Il s'agit d'une loi internationale que les membres des Nations Unies sont tenus de respecter. Cette Résolution est également un outil qui peut servir à la formation et à la sensibilisation locale. Elle comporte 4 piliers mais nous nous focaliserons au cours de ce travail, sur le pilier portant la « participation » équitable des femmes au processus de décision à tous les stades de prévention, de gestion et de Résolution des conflits. Afin de mieux rendre compte de son importance, nous exposerons les motifs ayant entraîné le CSN à se concentrer sur les femmes comme acteur de la paix et la sécurité. Pour faciliter la compréhension et celle des lecteurs, nous procéderons à l'élucidation des concepts clés d'après la résolution. Nous allons enfin montrer les mesures que chaque Etat partie à la Charte de l'ONU devrait prendre pour répondre à l'appel onusien et pour la mise en œuvre effective de la résolution.

Section 1. Contexte et raisons de l'adoption de la Résolution 1325 et sa portée

Les conflits n'ont pas de sexe, mais ils ont un impact différent sur les hommes et les femmes, suite aux inégalités sexospécifiques et à la discrimination dont elles sont victimes. Elles sont plus vulnérables par rapport aux guerres et aux conflits « parce qu'elles sont projetées dans une situation de crise avec un statut d'infériorité ».⁸

L'élan en faveur de l'adoption de la Résolution 1325 a été fort. Les guerres récentes, en ex-Yougoslavie, au Rwanda, en Sierra Leone, au Libéria, au Népal ou en Afghanistan, ainsi que dans d'autres zones de conflit, ont été marquées par des actes de violence à l'encontre des femmes et des

⁷ Elle est consacrée par le droit international par l'article 25 de la charte des Nations Unies qui indique « les membres de l'organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du conseil de sécurité conformément à la présente charte »

⁸ République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, Bujumbura, juillet 2017,p.1

filles. On estime que 70 % des victimes parmi les non-combattants lors des récents conflits étaient principalement les femmes et les enfants.⁹ Avant de circonscrire les raisons de l'adoption de cette résolution (§2), nous jetterons un regard sur les contextes de son adoption (§1) ce qui permettra de dégager son contenu (§3).

§ 1. Contexte de l'adoption de la Résolution 1325

De prime à bord, commençons à définir ce qu'est une « Résolution » et plus précisément celle provenant d'un organe des Nations-Unies tel le Conseil de Sécurité. Il s'agit d'un texte juridiquement contraignant intéressant un domaine particulier et répondant à une situation particulière : apporter une solution à un problème concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Dans la genèse de cette résolution, le rôle de la mobilisation et du militantisme d'organisations non gouvernementales fut intense. Citoyens burundais victimes de premier ordre des violences, les femmes burundaises ont des revendications portant sur l'exclusion dans la gestion du pays qu'elles tiennent à exposer à la communauté internationale. Elles ont pu faire pression sur les Etats membres de l'ONU pour qu'ils inscrivent la question féminine à l'ordre du jour. Le climat qui régnait en 2000 était favorable à l'impulsion avec les expériences des pays qui étaient en guerre notamment le Burundi. Comme la Résolution 1325 a été adoptée deux mois après la signature des Accords de paix d'Arusha (28 août 2000), d'aucuns croient que l'attitude adoptée par les femmes burundaises pendant la période des conflits et durant les négociations de paix à Arusha aurait inspiré l'adoption de la résolution par le Conseil de Sécurité.¹⁰ Dans ce contexte, les besoins spécifiques des femmes n'étaient pas pris en compte car elles n'étaient pas impliquées dans les processus de maintien de la paix. Cet état de fait ne pouvait durer longtemps et grâce à la société civile internationale, aux organisations de défense des droits humains, à la pression des lobbies, le Conseil de Sécurité des Nations-Unies va adopter le 30 Octobre 2000 la Résolution 1325 sur la femme, paix et sécurité, la première de l'organe reconnaissant les effets néfastes des conflits sur les filles et les femmes mais aussi leur importance dans la prévention et le règlement des conflits.

⁹ West africa network for peacebuilding, Élaboration et mise en œuvre de plans d'action nationaux sur la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et ses résolutions connexes, p.3.

¹⁰ République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre nationale, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, Bujumbura, juillet 2017,p.4

§ 2. Raisons de l'adoption de la Résolution 1325

La Résolution 1325 se justifie par les fréquents conflits que le continent a connus et par leurs répercussions sur les femmes¹¹ et pour pallier aux violences systématiques, brutales et fréquentes dont sont victimes les femmes et les filles dans un conflit armé. La guerre et la violence touchent tout le monde mais de façon très différente en fonction des rôles qui sont assumés par les uns et les autres.¹² Les femmes et les enfants portent la plus lourde tribu des conflits et des guerres. Ils sont soumis à des atrocités horribles, indescriptibles et inimaginables pendant les conflits (viols, abus sexuels au nombre desquels les enlèvements et l'esclavage sexuel, le mariage forcé et les mutilations). Présentement, l'on utilise le viol comme arme de guerre. Victimes, combattantes ou « artisanes » de paix, les femmes peuvent avoir des rôles très différents en temps de guerre et il serait erroné de les enfermer dans leur « vulnérabilité ». Les femmes peuvent avoir une multitude d'identités : parfois, ce sont les femmes qui doivent combler le vide social et économique laissé par les hommes partis se battre, parfois aussi ce sont les femmes qui prennent part au combat. Les femmes ne sont donc que des victimes et il est nécessaire de les renforcer dans les rôles qu'elles peuvent avoir pour sortir du conflit et participer à la construction de la paix et au développement au sein de leur famille, de leur communauté et de leur pays.

C'est pourquoi, nous pensons qu'il est primordial de ne pas laisser les femmes de côté dans les négociations de paix mais également dans le développement socioéconomique futur du pays qui permettra aussi de maintenir une paix durable. Il s'agit de réalités dont la Communauté internationale, Etats et société civile doivent tenir compte dans l'établissement et la mise en route de leurs politiques. C'est ainsi que, pour la première fois, une résolution du Conseil de sécurité s'est concentrée sur une question fondamentale autre que l'arrêt des hostilités pour traiter l'impact plus insidieux et à long terme de la violence armée sur les femmes. La Résolution 1325 concerne les femmes et a pour objectif de les protéger en période de conflit et de les associer au processus de règlement desdits conflits. La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité est venue répondre aux problèmes d'inégalités, de discrimination et d'exclusion à l'égard des femmes constatées lors de la gestion des périodes

¹¹ Rapport sur les femmes en Afrique, mesurer l'inégalité entre les sexes en Afrique, p.26

¹² Commission justice et paix belges francophones ASBL: femmes et conflits : les défis lancés par la Résolution 1325, p.46

de conflits et de post conflits.¹³ La Résolution 1325 intervient dans ce sens, en demandant aux Agences de l'ONU et à tous les États membres, d'incorporer le principe d'équité et d'égalité entre hommes et femmes, à travers toutes les étapes liées au conflit et à la paix, que ce soit la prévention, le règlement et la reconstruction.

§ 3. La portée de la Résolution 1325

La Résolution 1325 est un condensé de principes protégeant les droits fondamentaux des femmes à travers le droit humanitaire international, le droit international relatif aux droits de la personne, et le droit pénal international, particulièrement la protection des droits des femmes à travers les mécanismes de justice transitionnelle et de justice pénale. Elle demande la protection des femmes et des filles et le respect de leurs droits, leur participation aux processus de paix et de reconstruction, et la prévention contre les violations de leurs droits.¹⁴

Cette Résolution définit les droits et les modalités de participation des femmes aux négociations de paix et à la reconstruction de la société au lendemain d'un conflit.

Prendre en considération les différents rôles que peuvent jouer les femmes en temps de guerre, développer et améliorer les politiques sur les questions spécifiques au genre sont les défis lancés lors de l'adoption de la Résolution 1325 par le Conseil de Sécurité de l'ONU en 2000. La résolution appelle, en outre, les États concernés à agir sur les 4 volets qui constituent ses piliers à savoir : la participation, la prévention, la protection ainsi que la promotion du perspectif genre.

Elle invite à :

- ✚ Accroître la représentation des femmes à tous les niveaux de prises de décision dans la prévention des conflits, leur gestion et leur règlement;
- ✚ Accorder une protection particulière aux femmes et aux populations réfugiées lors des conflits; augmenter l'assistance aux femmes militant pour la paix;
- ✚ Accroître la participation des femmes dans les opérations de maintien de la paix et dans le processus post conflit;

¹³ République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre nationale, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, Bujumbura, juillet 2017p.4

¹⁴ F. NDUWIMANA, La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité Comprendre les implications, remplir les obligations, Nations Unies, Pièce DC2-1220, 2 UN Plaza New York, NY 10017, États-Unis, p.39

- ✚ Prendre en compte les questions liées au sexe dans les rapports de l'ONU et les missions du Conseil de Sécurité.

D'emblée, la Résolution 1325 est un cadre d'action qui vise à corriger les inégalités fondées sur le sexe, lesquelles inégalités accroissent la vulnérabilité des femmes et des filles face aux conflits. Sa mise œuvre effective vise à mieux protéger les droits des femmes, à reconnaître leur contribution aux efforts de paix et à favoriser leur participation et représentations aux structures décisionnelles.

Section 2. Significations des concepts : intégration, participation et sphère politique

Il nous semble utile de définir avant d'entrer dans vif du sujet, les termes clés auxquels nous allons constamment fait recours tout au long de notre travail. Après avoir dégagé leur sens, nous allons cibler les mesures que chaque Etat partie doit prendre pour la mise en œuvre effective de la Résolution.

§ 1. De la participation

Selon l'universitaire et politologue Français CONSTANTIN F, le terme « participation désigne une situation où la majorité de la population visée est impliquée dans les affaires qui la concerne ». ¹⁵

D'après la Résolution 1325 sur le volet « Participation », elle demande aux Etats membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlements des différends » ¹⁶ Elle met l'accent sur l'importance de la participation, sur un même pied d'égalité, des femmes en tant qu'agents de paix, et de sécurité dans la prévention, le règlement de conflits, le maintien et la consolidation de la paix. Les femmes doivent ainsi participer à toutes les mesures de maintien et de consolidation de la paix ¹⁷. Elle appelle les Etats membres à faire en sorte que les femmes participent pleinement, sur un même pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts visant à maintenir et à favoriser la paix et la sécurité et invite instamment tous les acteurs à accroître la participation des femmes et à prendre en compte la parité des sexes dans tous les domaines de la

¹⁵F. CONSTANTIN, *Ressources naturelles, participation populaire et action publique en Afrique*, in administrer l'environnement en Afrique, Paris, Karthala et IFRA, 2000, p.714

¹⁶ S/RES/1325 (2000), Art.1

¹⁷République du Burundi, Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, plan d'action national 2012-2016 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) du conseil de sécurité des nations unies, Bujumbura, décembre 2001 p.4

consolidation de la paix. Qui plus est, une paix durable étant une condition au développement, ce qui exige la participation des femmes, ainsi que la prise en compte des perspectives de genre dans tous les aspects de la prévention et de la résolution des conflits, y compris dans l'établissement de la paix et la reconstruction qui suit le conflit. Et ceci est fondamental puisqu'il est communément admis que, même si les hommes et les femmes souffrent tous les deux des conséquences des conflits armés, leur impact est plus important sur les femmes et les petites filles qui peuvent être victimes de formes particulières de violence et de privations.

La participation des femmes, surtout en politique, est un enjeu important afin d'instaurer une véritable représentativité des instances dirigeantes politiques et de permettre aux femmes de jouir de leurs pleins droits.¹⁸ De plus, elles ont des possibilités d'améliorer la politique et restaurer la confiance des Burundais dans le processus électoral. L'égalité de participation dans la prise de décision n'est pas seulement une simple question de justice et de démocratie, on peut aussi y voir une condition nécessaire pour que les intérêts des femmes soient pris en considération. Sans une participation active des femmes et la prise en compte de leurs points de vue à tous les niveaux de la prise de décision, les objectifs d'égalité, de développement, et de paix sont impossibles à réaliser. L'accès des femmes au pouvoir politique et aux postes de prise de décision n'est pas seulement une exigence de la démocratie mais aussi leur droit en tant que citoyenne.¹⁹ L'égalité entre les sexes contribue de manière significative à l'amélioration du bien-être des femmes, des hommes, des filles des garçons et est indispensable pour parvenir à un développement durable. En définitive, on peut dire que participer en politique, c'est prendre part à une activité politique ou dotée d'une signification politique.

¹⁸ AFRABU, Etude sur la participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix et de sécurité Bujumbura, décembre 2016, p.18

¹⁹ C. NDAYISHEMEZE, *La place de la femme dans la vie sociopolitique du pays*, mémoire, U.B, faculté Droit, Bujumbura, p.65

§ 2. De l'intégration

Le dictionnaire le petit robert définit le mot intégration comme étant « l'action par laquelle un individu ou un groupe s'incorpore à une collectivité, à un milieu ». ²⁰Autrement dit c'est le fait d'entrer dans un ensemble en tant que partie intégrante.

D'après la Résolution 1325, « Intégrer une démarche d'équité entre les sexes, c'est évaluer les incidences pour les femmes et pour les hommes de toute action envisagée, notamment dans la législation, les politiques ou les programmes, dans tous les secteurs et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à incorporer les préoccupations et les expériences des femmes aussi bien que celles des hommes dans l'élaboration, la mise en œuvre, la surveillance et l'évaluation des politiques et des programmes dans tous les domaines politique, économique et social de manière que les femmes et les hommes bénéficient d'avantages égaux et que l'inégalité ne puisse se perpétuer. Le but ultime est d'atteindre l'égalité entre les sexes » ²¹.

La résolution a fourni un cadre global généralisant une perspective antisexiste dans tous les processus de paix, y compris le maintien de la paix, la consolidation de la paix, la reconstruction après les conflits ainsi que le maintien général de la paix et de la sécurité. ²² L'arrêt des hostilités ne garantit pas nécessairement la fin des actes de violence à l'égard des femmes et des filles. Au contraire, on constate que même lorsqu'un conflit a pris fin, les violences sexuelles et sexistes tendent à persister, créant des menaces à long terme pour la sécurité et la santé des femmes, leurs moyens de subsistance et leur capacité à participer à la reconstruction et à la consolidation de la paix. ²³ D'où la nécessité d'intégrer le perspectif genre dans les programmes de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de reconstruction. ²⁴

²⁰ P.ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris, dictionnaire robert 1988.

²¹ F.NDUWIMANA, La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité Comprendre les implications, remplir les obligations, p.11

²²<https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conflits-armes-et-le-femmes-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-dix-ans-dexistence>, consulté le 16/04/2020.

²³<https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conflits-armes-et-le-femmes-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-dix-ans-dexistence>, consulté le 16/04/2020

²⁴ République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine des affaires sociales et du genre, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, Bujumbura, juillet 2017, p.1

§ 3. De la sphère politique

La vie politique est d'après BRAUD, la scène organisatrice sur laquelle opèrent des acteurs, des dirigeants et militants, groupes de pression mus par l'ambition d'exercer ou d'influencer le pouvoir d'Etat²⁵. Ainsi, la sphère politique est une structure organisatrice dans laquelle les acteurs cherchent à maximiser leurs intérêts au détriment des autres. C'est une étendue restreinte où s'exerce les pouvoirs des autorités, relatif à ceux qui détiennent ou qui veulent détenir le pouvoir dans l'Etat, l'exercer : Carrière politique.

Dans la sphère politique on définit les structures administratives, judiciaires et militaires et on établit les lois qui régissent la société pour préserver la liberté individuelle et favoriser l'épanouissement de l'homme.²⁶

Dans le cadre de ce travail, l'aspect politique nous préoccupe le plus, car c'est dans la politique que se définissent les destinées des gens et se prennent les grandes décisions orientant les activités des autres domaines de la vie, or la femme y est presque absente. Sa visibilité dans la sphère publique est très faible.

Section 3. Les mesures que chaque Etat partie à la Charte de l'ONU doit prendre pour la mise en œuvre de la Résolution

Où sont les femmes? C'est à cette question fondamentale que la Résolution 1325 du Conseil de sécurité essaie de répondre. La Résolution 1325 pousse tous les acteurs à accroître la participation des femmes et à intégrer une perspective de genre dans tous les efforts de paix et de sécurité. Elle réclame aux États-membres des actions dans un certain nombre de domaines différents. La Résolution a exhorté le Secrétaire général de l'ONU de nommer plus de femmes parmi les représentants et les envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom et, à cet égard, a demandé aux États membres de communiquer au secrétaire général les noms de candidates pouvant être inscrites sur une liste centralisée régulièrement mise à jour. Elle a demandé également à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits. Sa mise en œuvre repose sur la définition d'objectifs et de cibles mesurables et cela incombe aux Etats parties, mais

²⁵ <https://www.cairn.info/revue-l-homme-et-la-societe>, consulté le 12/05/2020

²⁶ [quesuisje.pagesperso-orange.fr/fichiers%20html/20politique.html](https://www.quesuisje.pagesperso-orange.fr/fichiers%20html/20politique.html), consulté le 13/05/2020

elle en appelle aussi à la contribution de tous les partenaires clés, dont le Système des Nations Unies, les agences de coopération, les organisations des femmes et de la société civile. Dès son adoption par le conseil de sécurité des NU en octobre 2000, cette Résolution commençait à engager les Etats qui avaient le devoir de l'incorporer dans leurs législations internes et de l'appliquer. Afin d'assurer sa mise en œuvre effective, il y a eu ces dernières années de plus en plus de demandes pour des politiques et des plans d'actions. Il sied dès lors de montrer clairement les mesures afférant à chaque domaine « participation » et « intégration » qui devraient être prises par chaque Etat partie pour assurer la mise en œuvre cohérente de la Résolution.

§1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique

Ce sont les mesures suivantes :

- Accroître la participation des femmes dans la prévention des conflits et les opérations de paix et appuyer les initiatives des femmes en faveur de la paix dans les régions en conflit;
- Assurer la participation des femmes au sein des institutions, aux décisions qui sont prises après un conflit et durant la transition qui mène vers la paix;
- Mettre l'accent sur la participation des femmes à la prise de décision, tant à l'échelle locale qu'à l'échelle nationale ou internationale ;
- Effectuer un travail de sensibilisation relativement à la Résolution 1325 (2000), aborder les principes de la prévention, la protection et la participation, en mettant un accent particulier sur le règlement des conflits et la consolidation de la paix. Ce travail de sensibilisation devrait comprendre la promotion de réformes sur le plan juridique et des politiques ainsi que des activités de formation pour les organes exécutifs, le pouvoir législatif, la société civile (y compris les associations des femmes), les collectivités et les partenaires du développement;
- Elaborer un mémorandum gouvernemental adressé à tous les ministères, services et organismes publics concernés par la plus haute autorité de l'Etat;
- Organiser des réunions consultatives nationales et des conférences nationales sur les questions touchant les femmes, la paix et la sécurité.

- Repérer des points focaux dans diverses structures gouvernementales, par le biais desquels diffuser l'information sur la mise en œuvre de la Résolution 1325.

§2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique

Ce sont les mesures suivantes :

- A l'échelon national, il revient aux États membres de mettre au point une approche cohérente de la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) et d'intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les domaines de la paix et de la sécurité ;
- Intégrer une perspective sexospécifique dans les activités de promotion de la paix et de la sécurité de même que dans les activités humanitaires ;
- Pour les pays qui instituent une réforme constitutionnelle, intégrer les principes de la Résolution 1325 (2000) dans les nouveaux textes de loi ;
- Elaborer des plans d'action nationaux et les intégrer dans les plans de développement nationaux ainsi que dans les politiques d'égalité des sexes;
- Inclure la Résolution 1325 (2000) dans toutes les politiques, tous les programmes et toutes les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes ;
- Concevoir des plans d'action régionaux parallèlement aux plans d'action nationaux ;
- Harmoniser la mise en œuvre de la Résolution 1325 (2000) avec les instruments existants relatifs à l'égalité des sexes, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Plan d'action de Beijing ;
- Traduire la Résolution en langues locales.

Après la mise en lumière des bases théoriques sur la Résolution 1325, ainsi que les principaux enjeux liés à la question femme, paix et sécurité, il sied de montrer comment le Burundi a traduit sa volonté de soutenir la promotion des droits des femmes en adoptant des mesures pour sa mise en œuvre .

CHAPITRE II. LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 AU BURUNDI

Dans ce chapitre, nous allons brièvement présenter les mesures que le Burundi a déjà prises pour donner effet à cette résolution (section 1^{ère}) ainsi que les mesures qui restent à prendre (section 2^{ème}) et après nous ferons un état des lieux de la représentativité des femmes dans la sphère politique (section 3).

Section 1. Les mesures déjà prises par le Burundi

Au niveau du cadre légal, le Burundi s'est déjà approprié la majorité des instruments nationaux, régionaux et internationaux de promotion et de protection des droits des femmes, en les ratifiant et en les intégrant dans la Constitution de 2005²⁷ ainsi que dans la nouvelle constitution de 2018. Leur contenu pour ce qui a trait à la participation et l'intégration sera analysée tour à tour dans les développements qui suivent.

§ 1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique

Les différents textes accordent une place importante à la femme, que ce soit la Constitution du Burundi et le Code électoral. Il est important de souligner aussi certaines initiatives menées par le gouvernement afin de promouvoir la participation des femmes au processus de paix et au règlement des conflits tels que les stratégies visant l'implication des femmes dans les mécanismes de consolidation de la paix. Le gouvernement du Burundi, a aussi engagé depuis 2003, un processus de formulation du Politique national genre dans le but de contribuer à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Burundi.

A. La constitution de la République du Burundi

La Constitution du Burundi du 7 juin 2018 consacre une égalité de statut et de droit à tous les citoyens burundais par une disposition selon laquelle : « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun Burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique »²⁸. Cette égalité est aussi prévue par l'article 173 qui consacre les équilibres

²⁷République du Burundi, Ministère des droits de la personne humaine des affaires sociales et du genre, plan d'action 2017-2021 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité, Bujumbura, juillet 2017, p.5

²⁸ Art.13 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

hommes-femmes dans la constitution des listes électorales. En plus de la consécration du principe d'égalité au niveau national, la loi fondamentale reconnaît aussi en son article 19 la valeur juridique des autres instruments internationaux.

Mieux que la constitution précédente qui énonçait le rapport d'une femme sur 4, le texte de juin 2018 dispose qu'au moins 1/3 sur la liste des députés devra être une femme.

Pour ce qui est de la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision, la constitution reconnaît un taux de 30% des femmes au Gouvernement sans mentionner les postes techniques²⁹.

Au niveau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, les articles 169 et 185 de la même Constitution stipulent qu'un minimum de 30% de femmes devra être assuré dans leur composition. Si les 30% ne sont pas atteints, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) cherche des mesures de correction par cooptation. Le Conseil communal également comprend quinze membres dont au moins 30% de femmes.

S'agissant de l'exercice des droits, l'article 52 mentionne que « toute personne est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays ». C'est ainsi que, pour la législature de 2015, une seule femme siège dans le bureau du Sénat et celui de l'Assemblée Nationale, et d'autres siègent au niveau des Conseils communaux.

Cette loi fondamentale du Burundi de juin 2018 montre qu'au moins 1/3 sur la liste des députés devra être une femme alors que la Constitution précédente parlait d'une femme sur quatre (1/4). La Constitution de 2018 en son article 213, précise que la magistrature devra également comporter « un minimum de 30% de femmes ».

B. Le code électoral

Le nouveau code électoral du 20 mai 2019 reprend les mêmes dispositions que celles contenues dans la Constitution et qui assurent un minimum de 30% des places aux femmes à l'Assemblée Nationale, au Sénat et au Gouvernement. Contrairement aux précédents codes électoraux, le nouveau code prévoit la représentation des femmes à ce seuil dans les conseils

²⁹ Rapport national d'évaluation de la mise en application de la déclaration et du programme d'actions de Beijing, Bujumbura, mai 2019, p.33

communaux dans ces termes « Le conseil communal comprend au minimum quinze membres dont au moins 30% de femmes. Chaque colline ou quartier doit être représentée ».³⁰

Il est aussi prévu que si les 30% ne sont pas atteints, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) trouve des mécanismes de correction notamment la cooptation dans le cadre de sa mission « d'assurer le respect des dispositions de la Constitution relatives à la multi ethnicité et au genre ». Cependant, le niveau de participation représenté par le quota de 30% est en contradiction avec le principe d'égalité inconditionnelle déclaré par la DUDH et intégré par la Constitution burundaise en son article 13. Qui plus est, l'on se préoccupe beaucoup d'atteindre ce minimum qui est considéré finalement comme une finalité, donnant ainsi lieu à des spéculations³¹. En procédant ainsi, on s'écarte de la logique de l'égalité, violant ainsi en quelque sorte les différentes conventions et la constitution.

Toutefois, ce quota ne cible pas la représentation des femmes dans les postes nominatifs à tous les niveaux, y compris dans les secteurs de la défense et de la sécurité ainsi que dans les positions diplomatiques : la présence des femmes dans ces secteurs est encore très faible, souvent moins de 10%.³²

Bien que les quotas soient prévus par ces textes, ils ne suffisent pas. En effet les activistes des droits des femmes ne comprennent pourquoi le quota n'est pas fixé à 50%, surtout que la Constitution consacre les principes d'égalité et de non-discrimination et que, de plus, les 30% sont souvent considérés comme un plafond et non comme un minimum³³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes est aussi du même avis : « Tout en notant avec satisfaction que la Constitution du Burundi prévoit un quota de 30 % de femmes au Parlement et que 30 % de femmes ont été nommées récemment au Gouvernement, le Comité constate avec préoccupation que ce quota constitue un plafond. Il déplore également l'absence d'autres mesures temporaires spéciales dans de nombreux domaines, notamment l'éducation et la justice. »³⁴

³⁰ Art.182 Al.2 de la loi no 1/11 du 20 mai 2019 portant révision de la loi no 1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral

³¹ AFJB, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, 2018, p.16

³² AFJB, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, 2018, p.16

³³ Association des Femmes Juristes, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, mars 2018, p.20

³⁴ Observation n°19 du Comité pour l'élimination à l'égard des femmes à l'Etat du Burundi lors de sa 40ème session

C. Implication des femmes dans les mécanismes de consolidation de la paix

Concernant la participation des femmes dans les mécanismes de paix et de sécurité, il y a eu la mise en application des lois organiques de 2017 réglementant le recrutement des membres de la Police nationale et des forces de défense nationale (FDN) qui doit tenir compte du genre. L'élaboration des stratégies d'intégration du genre dans leurs missions ainsi que la création des bureaux genre ont un impact majeur sur le taux d'enrôlement des femmes dans ces institutions. D'autres initiatives impliquant les femmes dans la consolidation de la paix sont enregistrées³⁵. Nous relevons dans ce cadre la mise en place par le Ministère en charge de l'Intérieur avec l'appui de ONUFEMMES, d'un « Réseau des femmes actrices de paix et de dialogue » opérationnel dans toutes les provinces du pays jusqu'au niveau collinaire. Ces femmes s'investissent dans la résolution des conflits de tout ordre, et animent des débats du niveau provincial au niveau collinaire sur les questions intéressant la vie des membres de leur communauté, y compris la problématique de la participation des femmes dans les instances de prise de décision.

D. Le document de Politique Nationale Genre et ses plans d'action quinquennaux

Le Gouvernement du Burundi s'est doté, depuis 2003, d'une Politique Nationale Genre (PNG) et son premier Plan d'actions (PA) 2004-2008 dont le contenu prévoyait des indicateurs de suivi évaluation ainsi que des mécanismes institutionnels de sa mise en œuvre sous la coordination du Ministère en charge du genre³⁶. L'objectif de cette politique est de faciliter l'instauration d'un environnement socioculturel, juridique, économique, politique et institutionnel favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Burundi. Elle constitue un outil important de soutien à l'intégration effective du genre dans les interventions de développement de tous les secteurs. Au cours du début de l'année 2011, cette politique et son plan d'action ont connu une évaluation. Les résultats de cette évaluation ont guidé l'élaboration d'une Politique Nationale Genre actualisée 2012-2025 et qui est bâtie sur 6 orientations stratégiques. Parmi ces dernières, figure une qui promeut une approche sensible au genre dans différents domaines dont la « promotion équitable de la participation des femmes et des hommes dans les sphères de décision et dans les mécanismes de consolidation de la paix et de la sécurité ».

³⁵S. NDAYEGAMIYE, Rapport définitif sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019, p.16

³⁶ COCAF-M-GL, Analyse critique de la culture, des pratiques et du cadre légal, relatifs aux violences et discriminations à l'égard des filles et des femmes au Burundi, juin 2018, p.43

§ 2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique

Le Burundi a traduit son engagement en faveur de l'intégration du genre par l'adoption des plans d'actions afin de fournir un cadre global de référence pour toutes les interventions en matière d'égalité de genre. Ces plans d'actions constituent des outils de responsabilisation claire de tous les acteurs qu'elle interpelle d'intégrer le genre dans leurs plans de développement nationaux.

D'autres actions visant l'intégration du genre ont été menées. Il est ainsi de la mise en place des cellules genres sectorielles et l'insertion dans la loi portant organisations et fonctionnement des partis politiques des dispositions visant l'inclusion des femmes. La volonté du gouvernement s'est aussi traduite par la signature et la ratification de divers instruments internationaux consacrant l'égalité entre les hommes et les femmes et leur intégration dans les textes de lois nationaux. Ainsi, nous allons dans les lignes qui suivent faire une brève présentation de quelques-uns de ces instruments du moins dans leurs dispositions garantissant l'intégration de la femme dans les organes de prises de décisions.

A. Adoption des plans d'actions 2012-2016, 2017-2021: comme instruments de mise en œuvre de la Résolution 1325

En décembre 2011, il fut adopté un plan d'action 2012-2016 maintenant actualisé 2017-2021 de mise en œuvre de la Résolution 1325. Ainsi, les PAN permettent d'initier des actions stratégiques, d'identifier les priorités et des ressources, de déterminer les responsabilités et de fixer des calendriers à travers son processus de conscientisation et de renforcement des capacités³⁷. Un Plan d'Action National est un document qui présente les détails des actions et des initiatives qu'un gouvernement va entreprendre dans le temps d'un calendrier pour satisfaire les obligations contenues dans la Résolution 1325. Il est, pour cette raison, un bon mécanisme permettant à un gouvernement de réfléchir sur ce que l'on est déjà en train de faire et d'élaborer d'autres engagements et d'autres plans. Il permet aux Ministères d'avoir une division claire du travail et peut aider à identifier les partenaires potentiels de la société civile pour la mise en œuvre de la Résolution. Ce processus qui requiert la participation du plus grand nombre apportera un sens de l'appropriation et de la responsabilité quand on en arrive à la mise en œuvre des plans d'action nationaux 2012-2016&2017-2021.

³⁷ [Dushirehamwe.bi/forums/reply/résolution-1325;-etat-de-mise-en-œuvre](https://dushirehamwe.bi/forums/reply/résolution-1325;-etat-de-mise-en-œuvre), consulté le 16/04/2020

Le plan d'action 2012-2016 a comme objectif de :

- Promouvoir une paix durable qui tient compte de la pleine participation des femmes et qui intègre la démarche sexo-spécifique dans les différents domaines de la vie nationale ;
- Améliorer le cadre légal et institutionnel burundais de façon à les rendre plus favorables à une jouissance équitable pour les hommes et les femmes des droits humains reconnus par les instruments internationaux ratifiés par le Burundi ;
- Garantir l'égalité et l'équité en matière de participation des hommes et des femmes dans les processus de négociation, de maintien et de consolidation de la paix, ainsi que dans les positions diplomatiques.

Il devrait atteindre divers résultats notamment :

- La constitution, le code électoral et la loi communale garantissent la participation des femmes à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la vie nationale, y compris le niveau communal et les positions non électives ;
- Les femmes et les hommes sont équitablement représentés dans tous les processus de négociation, de maintien et de consolidation de la paix, ainsi que dans les positions diplomatiques ;

Ce plan d'action quinquennal est construit autour de 8 axes prioritaires ; mais pour ce qui a trait à l'intégration du genre il y a lieu de relever ceux-ci:

- Axe II : Egalité et Equité en matière de participation des hommes et des femmes dans les postes de prise de décisions « participation et empowerment des femmes »
- AXE IV : Réformes législatives en faveur de l'égalité de genre,
- AXE VII : Participation effective des femmes dans les processus de négociation de paix et opérations de maintien de la paix.

Etant donné que le plan précédent était arrivé à terme avec l'année 2016, il a été primordial d'en évaluer les progrès et les défis en vue d'élaborer un deuxième plan 2017-2021. Ce nouveau plan devrait consolider les acquis et corriger les lacunes du précédent. Ce plan est un prolongement du précédent. Il a pour vision de bâtir sur les avancées réalisées par le plan

2012-2016 en commençant par son évaluation. Il est aussi construit sur 6 axes, mais ceux qui attirent à l'intégration sont ceux-ci :

AXE I : Promotion de la Résolution 1325 et du plan 2017-2021 de sa mise en œuvre ;

AXE II : Egalité et équité en matière de participation des hommes et des femmes dans les postes de prise de décisions et dans les mécanismes de consolidation de la paix « participation et empowerment des femmes » ;

AXE III : Renforcement du cadre légal ainsi que des mécanismes de consolidation de la paix et de justice post conflit en vue d'une protection effective des droits des femmes en période de conflit et de post conflit ;

AXE V : Implication des femmes et prise en compte des besoins des femmes et des filles dans l'élaboration et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes post conflits.

B. La mise en place des cellules genres sectorielles

Pour permettre une coordination et une collaboration efficace, il a été mis en place des points focaux genre sectoriels au sein des structures gouvernementales, élargis par la suite aux cellules genres sectorielles. Un cahier des charges inspiré du plan d'action 2012-2016 de la Politique nationale genre 2012-2025 a été défini pour ces cellules avec chaque fois un plan annuel opérationnel qui se réfère au plan d'action quinquennal³⁸. Parmi leurs objectifs, ceux ayant trait à la Résolution 1325 et plus spécifiquement à l'intégration du genre sont les suivants :

- Contribuer à la mise en œuvre du plan d'action national de la Résolution 1325.
- Multiplier les séances de sensibilisation en direction des leaders d'opinion pour soutenir le quota et la participation équitable des femmes et des hommes dans tous les secteurs et à tous les niveaux.
- Organiser des journées portes ouvertes sur la Résolution 1325 pour l'information et l'appropriation des priorités annuelles.
- Tenir des réunions du groupe thématique intégration du genre dans les politiques, lois, et programmes vis-à-vis de la femme.
- Contribuer à la révision des codes et lois encore discriminatoires comme le code de nationalité, code des personnes et de la famille, code du travail, etc.)

³⁸ Ministère des droits de la personne humaine ,des affaires sociale et du genre, plan d'action 2019-2020 des cellules genres sectorielles, Août 2019,p.1

Ces cellules genre sectorielles sont d'une importance capitale dans l'intégration du genre dans leurs domaines d'interventions respectifs et la production des données tenant en compte le genre dans différents secteurs³⁹. Ces cellules genre ont été mises en place à la Présidence, dans les deux Vice-Présidences et dans les différents ministères, y compris dans le MDPHASG, et leur existence a été formalisée.⁴⁰

C. La loi portant organisation et fonctionnement des partis politiques

Cette loi renferme des dispositions relatives à l'intégration des femmes dans les organes nationaux et provinciaux des partis politiques.

L'article 33 dispose ainsi : « L'organe national et l'organe provincial d'un parti politique doivent être formés dans un esprit d'unité nationale en tenant compte des diverses composantes ethniques et de genre de la population burundaise. Aucun organe dirigeant d'un parti politique au niveau national ne peut comprendre plus de trois quarts des membres provenant d'une même ethnie ; il en est de même pour le genre. Néanmoins, ce taux n'est pas conforme au quota minimal de 30% de la constitution et n'est même pas respecté au niveau des structures locales des partis politiques, dans les provinces, communes et collines. Le degré d'intégration en la matière est donc encore très bas surtout si l'on tient compte de la pratique qui fait que les femmes ne sont pas inscrites dans des positions utiles sur les listes électorales. A cela s'ajoute le fait que cette loi ne prévoit pas de garanties de respect de ce quota d'autant plus qu'elle n'envisage pas de sanctions en cas d'inobservation de cette disposition.

D. La déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique

Les Chefs d'Etats et les gouvernements des Etats membre de l'Union Africaine ont enclenché en juillet 2004 un processus d'intégration des femmes dans tous les domaines de la vie à travers l'adoption des déclarations dont la déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Cette déclaration met en évidence des actions que les Chefs d'Etats en Afrique, se sont engagés à mettre en œuvre afin de réhabiliter les femmes dans leurs droits.

Ainsi, pour ce qui a trait au domaine d'intégration des femmes dans la sphère politique, elle fait ressortir cette préoccupation à travers les points 2 et 5 qui sont ainsi libellés :

³⁹ Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociale et du genre du genre, plan d'action 2019-2020 des cellules genres sectorielles, Août 2019, p.2

⁴⁰ S. NDAYEGAMIYE, Rapport définitif sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019, p.13

«- Assurer la pleine participation et représentation des femmes au processus de paix, y compris la prévention, la gestion et les règlements des conflits et la reconstruction post-conflit en Afrique, tel que stipulé dans la Résolution 1325 des Nations Unies et de désigner des femmes comme envoyées spéciales et représentantes spéciales de l'Union Africaine ;

-Promouvoir et étendre le principe de la parité entre les hommes et les femmes que nous avons adopté concernant la commission de l'Union Africaine à tous les organes de l'Union Africaine, y compris son programme de NEPAD, aux communautés économiques régionales, et aux niveaux national et local, en collaboration avec les partis politiques et les parlements nationaux dans nos pays.⁴¹ »D'après cette déclaration, tous les domaines d'activités devraient être marqués par la représentation de toutes les composantes de la société et à tous les niveaux. De même, ces points traduisent l'engagement des chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union Africaine à assurer réellement l'égalité des sexes en Afrique.⁴²

Section 2. Les mesures qui restent à être prises par le Burundi

En dépit de l'existence de mécanismes élaborés pour la mise en œuvre de la Résolution 1325, un certain nombre de facteurs handicapent l'atteinte des résultats attendus. Au Burundi, l'amélioration de la représentation de la femme en politique est un processus en cours d'avancement, les lois en vigueur encouragent cet avancement, mais ne sont pas encore assez précises dans différents domaines.

Nous allons mettre en exergue plusieurs domaines lacunaires qui doivent être pris en compte pour la mise en œuvre effective de la Résolution.

⁴¹ Union Africaine : Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par la conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur 3^{ème} session ordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 8 Juillet 2004

⁴² OAG, Evaluation de la mise en application des mesures prises par le Gouvernement pour l'intégration de la femme dans les sphères de prise de décision, Bujumbura, octobre 2008, p.33.

§ 1. En matière de participation des femmes dans la sphère politique

Certains textes de loi burundais comportent encore des clauses discriminatoires qu'il faudra modifier ou élaguer.

A. Le vide juridique

L'absence d'une loi spécifique qui consacre les intérêts particuliers des femmes. Elle a été initiée et envoyée au gouvernement depuis 2004, elle portait sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. Ces derniers ne sont pas encore régis par une loi écrite, alors que la loi coutumière qui impose les règles à suivre discrimine souvent les femmes. Les lois inéquitables en défaveur des femmes impliquent un déni des droits acquis et de la citoyenneté à plus de la moitié de la population burundaise, et des efforts particuliers doivent être entrepris pour que les burundaises cessent d'être des citoyens de seconde zone.⁴³

B. Absence de parité

Au sujet de la promotion des droits des femmes, le gouvernement du Burundi reconnaît que malgré les avancées réalisées dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie de la femme et de la défense de ses droits ces dernières années, le chemin à parcourir vers l'égalité de genre est encore long⁴⁴.

A part l'incorporation dans les textes nationaux des quotas de 30%, l'égalité telle que préconisée par la constitution est loin d'être respectée. On déplore encore l'absence de parité dans la participation des hommes et des femmes dans les postes de prise de décision, le plus pire dans les postes techniques où les 30% ne sont nulle part respectés.

D'où la nécessité de renforcer le plaidoyer en faveur d'un cadre légal respectant le principe d'égalité prôné par la Constitution, tant pour les postes électifs que pour les positions non électives. La sensibilisation doit aussi toucher les hommes pour qu'ils acceptent d'ouvrir l'arène politique aux femmes. Ces dernières doivent aussi s'investir et revendiquer le rôle de premier plan pour défendre des idées fortes et novatrices et pour porter loin le message des autres femmes.⁴⁵

⁴³République du Burundi, Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, Politique nationale genre du Burundi 2012-2025, 2012, p.5

⁴⁴ Ministère de la solidarité nationale, des droits de la personne humaine et du genre, politique nationale genre du Burundi 2012-2025, 2012, p.4.

⁴⁵ E.RWANTANGO, Collaborateur FONCABA, la représentation des femmes dans les instances de prise de décision, p.3

La participation des femmes garantit un impact réel de toutes les mesures socio-politiques visant les communautés, car la femme est le socle même de la société. Au-delà des revendications d'une représentation équitable dans des sphères de responsabilité, c'est un réel changement de mentalités et un véritable changement de conscience qui s'impose aux femmes.

C. Révision des textes et lois comportant des clauses discriminatoires

Malgré les avancées significatives dans la législation burundaise contre la discrimination à l'égard des femmes, force est de constater encore aujourd'hui l'existence des lois discriminatoires qui sont non seulement contre la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes mais également contre la Constitution qui consacre le principe d'égalité homme-femme⁴⁶. Sans être exhaustives, ces lois comportant certaines dispositions discriminatoires sont les suivantes :

1. Le Code des Personnes et de la Famille

Le Code des personnes et de la famille adopté par le Décret –Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille dispose en son article 122 que «Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. Le mari est le chef de la communauté conjugale. Il exerce cette fonction à laquelle la femme participe moralement et matériellement dans l'intérêt du ménage et des enfants. La femme remplace le mari dans cette fonction lorsqu'il est absent ou interdit. »⁴⁷ ; Cet article ne reconnaît que le droit à la femme d'exercer le rôle du chef de famille qu'en cas d'absence ou d'interdiction de son mari. Il est à regretter que l'attribution à l'homme de l'autorité maritale exclusive, c'est-à-dire sans la participation active de la femme du vivant de son mari, entraîne avec elle des inégalités des droits entre conjoints et partant, la non-émancipation de la femme burundaise. Ce qui fait croire aux hommes que leur qualité de chef de famille leur accorde le droit de domination absolue sur les biens de la famille et sur leurs épouses.

⁴⁶ Internation Alert, et l'ONG Dushirehamwe, «Etude sur les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi », décembre 2007, p.21

⁴⁷ Art.122 du Décret –Loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille

2. Le Code de nationalité

Une Burundaise mariée à un étranger ne jouit pas des mêmes droits que ceux accordés à un Burundais marié à une étrangère. L'homme burundais marié à une étrangère transmet par mariage la nationalité à son épouse et aux enfants issus de leur union⁴⁸. Une telle disposition n'existe pas pour la femme burundaise mariée à un étranger. Aussi, l'enfant né d'une mère burundaise ne peut acquérir la nationalité que lorsque sa filiation ne peut être établie ou lorsqu'il a été désavoué par son père étranger. Cette loi devrait être révisée dans le sens de garantir aux femmes burundaises mariées à des étrangers les droits reconnus aux hommes burundais mariés à des femmes de nationalité étrangère.

§ 2. En matière d'intégration des femmes dans la sphère politique

La parité considérée par les femmes, et particulièrement les organisations féminines, comme la seule équitable, est handicapée par beaucoup de facteurs qui s'ajoutent aux insuffisances du cadre légal. Parmi ces derniers, il faut relever la faible intégration de la Résolution 1325 dans les politiques sectorielles et la non ratification des instruments de protection des droits des femmes instituant la parité hommes/femmes tel que le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

A. La non-priorisation des questions de genre

Bien que des efforts aient été fournis par différents acteurs pour disséminer et vulgariser la Résolution 1325 et les PAN de sa mise en œuvre auprès des partenaires et de la population, cela n'a pas été fait de façon systématique et coordonnée⁴⁹. Le constat est que bien des acteurs même ceux qui sont impliqués dans la promotion des droits des femmes, ne se réfèrent pas à ces instruments dans leur planification, et beaucoup d'entre eux n'intègrent pas le genre dans leurs politiques et programmes. Au niveau décentralisé, il n'est pas facile de connaître les zones qui ont été vraiment couvertes, ni les groupes cibles qui ont été touchés, toujours à cause des lacunes au niveau de la coordination des interventions. Par ailleurs, la Résolution

⁴⁸ Art2 du Décret –Loi n°1/93 du 10 /8/1971 portant code de nationalité

⁴⁹ S. NDAYEGAMIYE, Rapport définitif sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019,p.27

1325 et le PAN n'ont pas pu être facilement vulgarisés au niveau communautaire car ils n'ont pas été traduits en langue nationale⁵⁰.

B. La non ratification du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

Le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été adopté à Maputo le 11 juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005. Ce protocole a été signé par 46 Etats africains mais seulement 28 Etats l'ont ratifié. Le Burundi est parmi les 18 Etats signataires qui ne l'ont pas encore ratifié. Pourtant, Ce protocole consacre pas mal d'avantages pour les femmes pour ce qui a trait à leur implication au processus politique et à la prise de décisions. Ce protocole recommande aux Etats de « entreprendre des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que :

- a) Les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
- b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
- c) les femmes soient des partenaires égaux des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'État. »⁵¹

De plus, les États doivent assurer une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions(Art.9.2).

Pour ce qui est du maintien de la paix, le protocole recommande aux Etats de « prendre toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :

- a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
- b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
- c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;

⁵⁰ S. NDAYEGAMIYE, Rapport définitif sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019,p.28

⁵¹ Art.9, al.1 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

- d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
- e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits. »⁵²

Section3. Etat des lieux de la représentativité des femmes dans la sphère politique

Le cadre juridique burundais reconnaît et proclame l'égalité des genres. Néanmoins, les données recueillies confirment qu'à l'état actuel, les femmes sont peu représentées dans les sphères de prises de décisions.

L'intégration des femmes en politique est perçue comme un mécanisme les faisant participer à la gouvernance de leurs pays respectifs. Dans la plupart des cas, cette intégration commence avec l'obtention des droits de vote et de se faire élire.

Au Burundi, l'objectif de l'intégration des femmes en politique n'est ni de prendre le pouvoir des hommes politiques, ni d'instaurer la domination de celles-ci sur eux dans les sociétés ; mais, plutôt, de promouvoir l'égalité des droits et des libertés de toutes et de tous au sein de la société. De plus, cette implication des femmes en politique a pour but de les faire participer à la gestion des affaires publiques de leurs pays⁵³.

La Constitution du 7 juin 2018 contient de nombreuses dispositions relatives à la participation sociale et politique en prévoyant qu'aucun Burundais ne peut être exclu de la vie politique, ni être discriminé du fait de son sexe et interdit expressément la discrimination basée sur le genre⁵⁴. Pour ce qui est de la représentativité des femmes dans les instances de prise de décision, la Constitution reconnaît un taux de 30% des femmes au Gouvernement ⁵⁵sans mentionner les postes techniques. Une enquête a été menée dans différents secteurs de la vie nationale avec l'objectif de calculer la représentativité des femmes par rapport aux hommes qui sont dans les positions de prise de décision et leur inclusivité dans les processus de paix et de sécurité comme le montre les tableaux ci-dessous.

⁵² Art.10 al.2 du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

⁵³ P.MINANI « Les femmes en Politique au Burundi, leur nombre, leur Influence », Edition Harmattan 2014, Rue de l'école Polytechnique, 75005 Paris, p.15

⁵⁴ Les articles 13 et 22 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

⁵⁵ Article 128 de la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

§1.Participation des femmes dans les instances de prises de décision ⁵⁶

Postes	H	F	Total	% d'H	% de F
Président	1	0	1	100%	0%
Vice-présidents de la République	2	0	2	100%	0%
OMBUDSMAN	1	0	1	100%	0%
Sénateurs	21	18	39	53%	47%
Députés	77	44	121	64%	36%
Ministres	15	6	21	71%	28.57%
Gouverneurs de la Banque centrale	2	1	3	67%	33%
Gouverneurs de Province	15	3	18	83%	17%
Administrateurs communaux	80	39	119	67%	32.77%
Conseillers de colline ou de quartiers	12 050	2 486	14 536	83%	17%

Ce tableau montre que la femme y est sous-représentée. Même le quota minimum de 30% de femmes, pourtant fixé par la loi burundaise, n'est pas d'application systématique dans les postes politiques. Au niveau exécutif, le système politique burundais a pu afficher pendant les années 2006-2007, des figures féminines aux postes de Vice-présidentes de la République. Depuis l'année 2007, aucune femme n'a pu être désignée au plus haut niveau de l'exécutif burundais, malgré la succession des occasions de nominations intervenues depuis plusieurs années (élections de 2010 et de 2015).⁵⁷ Le non remplacement de femmes destituées de leurs fonctions par d'autres femmes renforce l'inégalité entre les sexes, appauvrit le développement des principes démocratiques dans la vie publique et bloque le développement économique d'un pays.

Au niveau de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le quota de 30% est respecté bien qu'il est considéré comme le plafond ; ce qui dénie le principe d'égalité contenue dans différents textes.

⁵⁶ ONU FEMMES, Etat des lieux de la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi, Bujumbura, Février 2019, p.10.

⁵⁷ ONU FEMMES, Etat des lieux de la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi, Bujumbura, Février 2019, p.11

Selon les informations recueillies au sein du Ministère ayant le Genre dans ses attributions, les postes occupés par les femmes au sein des organes décisifs restent quasiment les mêmes. Elles sont généralement en charge de la promotion du genre, les conseillères, la mobilisation des femmes, les questions socioculturelles ou alors assurent les fonctions d'adjointes à d'autres postes.

§2. Inclusion des femmes dans les Commissions Nationales⁵⁸

Postes H F	H	F	Total	% d'H	% de F
Conseil National de Sécurité	7	1	8	88%	13%
Commission Electorale Nationale Indépendante	4	3	7	57%	43%
Commission Nationale Terres et autres Biens	4	2	6	67%	33%
Conseil Economique et Social	14	6	20	70%	30%
Conseil National pour l'unité Nationale et la Réconciliation	5	2	7	71%	29%
Commission Vérité et Réconciliation	8	2	10	80%	20%
Observatoire national pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des autres crimes contre l'humanité	2	1	3	67%	33%
Conseil national de la communication	3	2	5	60%	40%
CNIDH : Commission Nationale Indépendante Droits de l'Homme	4	3	7	57%	43%
Cour constitutionnelle	5	2	7	71%	29%

Au niveau de ces commissions nationales spécialisées prévues par la constitution, le quota de 30% est respecté. Bien qu'il stagne pour les commissions très sensibles comme Conseil

⁵⁸ ONU FEMME, Etat des lieux de la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi, Bujumbura, p.12

National de Sécurité et Commission Vérité et Réconciliation où la prédominance masculine règne.⁵⁹

§3. L'état des lieux de la mise en œuvre de la Résolution dans les opérations de maintien de la paix

a. Policiers en mission de maintien de la paix en 2016⁶⁰

PAYS	H	F	TOT	%
RCA	292	18	310	5,8%
HAITI	14	2	16	12,5%
COTE D-IVOIRE	62	2	64	3,1%
MALI	14	1	15	6,7%
TOTAL				7%

Le constat est que les femmes n'ont pas une pleine participation à la prévention et à la gestion des conflits.

b. Militaires en mission de maintien de la paix 2016⁶¹

MISSIONS	H	F	TOT	% Femmes
AMISOM	5145	43	5188	0,8%
RCA	841	9	850	1,1%
TOTAL	5986	52	6038	0,9%

Depuis 2005, le Burundi participe dans les opérations de maintien de la paix mais l'intégration des femmes dans ces missions laisse à désirer. Les deux tableaux montrent la faiblesse du taux de représentativité des femmes dans l'armée et de la police dans les missions de maintien de la paix. La logique fait que les femmes soient encouragées à devenir des militantes et policiers mais le plus souvent elles sont cantonnées dans des rôles

⁵⁹ PNB, informations recueillies auprès de la Direction générale de la planification suivant le rapport du 18/10/2016

⁶⁰ PNB, informations recueillies auprès de la Direction générale de la planification selon le rapport du 18/10/2016

⁶¹ Informations recueillies auprès de la FDNB, suivant le rapport du 17/10/2016

subalternes. Rarement, elles accèdent à un poste de commandement.⁶² La plateforme Femmes paix et sécurité déplore un très faible taux de représentativité des femmes dans ces missions.⁶³ Il est donc temps de « reconnaître le rôle et le pouvoir des femmes dans le processus de paix et dans l'avenir des pays post-conflit. Des avancées se sont remarquées lors des récentes Négociations de paix qui se tenaient à Arusha où un dialogue interne rassemblait les burundais sans distinction de sexe, d'ethnie ou de provenance pour arriver à un accord commun de consolidation de la paix : Quatre (4) femmes sur onze (11) hommes faisaient partie d'une Commission Nationale de Dialogue Inter burundais(CNDI) nommée par un décret présidentiel le 17 octobre 2015⁶⁴. Ce qui montre le pas franchi par le Burundi ; contrairement aux accords d'Arusha de 2000 qui écartait les femmes à la table de négociation avec le slogan« Vous voudriez rentrer à la maison, la paix, c'est une affaire des hommes »⁶⁵ Si les accords de paix peuvent mettre un terme aux massacres, l'absence de dispositions relatives à la violence sexuelle dans le cadre des cessez-le-feu et des accords de paix, signifie que les violences sexuelles envers les femmes ne cessent souvent pas une fois que les armes se taisent ;d'où la nécessité d'intégrer toujours les femmes au même pied d'égalité avec les hommes dans toutes les étapes de maintien de la paix tel que prévu par la Résolution 1325.

⁶²E .NKUNDIYE, *La participation féminine dans les institutions publiques du Burundi telle que perçue par la femme du milieu rural (enquête menée en commune bwambarangwe)*, Mémoire, UB. , Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, juillet 201, p.43

⁶³<https://www.peaceinsight.org/fr/conflicts/burundi/peacebuilding-organisations/women...nconsulté,le>
28/03/2020

⁶⁴ Rapport national d'évaluation de la mise en application de la déclaration et du programme d'actions de Beijing BEIJING +25, Bujumbura, mai 2019 P.39

⁶⁵ E .NKUNDIYE, *op cit* p.68

§4.La représentation des femmes dans différents Ministères ⁶⁶

Ministères	Hommes	Femmes	Tot	%F
Ministère des affaires étrangères	82	30	112	26.7
Ministère chargé des affaires de la communauté Est-Africaine	8	5	13	38.4
Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme	18	5	23	21.7
Ministère de la décentralisation et de la réforme institutionnelle	5	1	6	16.6
Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre	34	12	46	26.08
Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage	34	3	37	8.1
Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique	15	5	20	25
Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi	12	11	23	47.8
Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines	24	8	32	25
Ministère de l'Education, de Formation Technique et Professionnelle	1280	108	1388	7.78
Ministère de la Justice, de la Protection civique et Garde des sceaux	58	32	90	35.5
Ministère de l'Intérieur (Administration Provinciale et Communale)	4205	896	5101	17.5
Ministère de la Sante Publique et de Lutte contre le SIDA	87	8	95	8.4
Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophe	174	7	181	3.8
Ministère des Transports, des Travaux publics, de l'Equipement et l'Aménagement du Territoire	55	13	68	19.1

Malgré leur participation active, de nombreuses inégalités demeurent, que ce soit concernant leur sous-représentation dans les postes décisionnels et de pouvoir, leur répartition disparate dans les différents secteurs techniques comme, le secteur agricole et les secteurs sociaux comme l'éducation et la santé les femmes ne sont pas bien représentées.

⁶⁶ ONU FEMMES, Etat des lieux de la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi, Bujumbura, p.33

Les femmes n'y sont guère représentées que jusqu'à 12%. Pire ce taux est en dessous de 5% dans le domaine sécuritaire. Cette étude révèle, par ailleurs, qu'aucune femme n'a jamais dirigé l'université du Burundi. Or, c'est précisément dans ces domaines sociaux, vitaux par excellence, que se trouvent des effectifs importants d'employés féminins. D'emblée, selon les études réalisées par l'Association des femmes rapatriées du Burundi (Afrabu) de 17% en 2016 à 18% en 2018, le taux moyen de participation des femmes dans les postes de prise de décisions n'atteint guère 20% au niveau national.

Il ressort de ce qui précède, que malgré de nombreuses actions entreprises par le gouvernement pour la mise en œuvre de la Résolution, il reste un écart accablant entre l'ambition des engagements et la réalité des dispositions de la Résolution. Bien que de nombreuses lois accordent à la femme une place dans les institutions, la mise en œuvre reste minimale ; les responsables des questions de paix, de sécurité, d'égalité des sexes n'intègrent pas pleinement cette résolution dans leurs activités. Les effectifs contenus dans les tableaux ci-dessus montrent qu'il reste encore beaucoup à faire. La participation des femmes aux processus de paix reste extrêmement limitée. Certaines dispositions restent aussi lacunaires tant dans leur contenu que dans les faits. Le chapitre qui va suivre analyse les défis relatifs à la mise en œuvre de la Résolution 1325 et dresse une série de stratégies pour pallier aux insuffisances.

CHAPITRE III. DES DEFIS ET PERSPECTIVES POUR LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA RESOLUTION 1325

L'exercice et l'affirmation de la citoyenneté pour les femmes burundaises dépendent de plusieurs facteurs liés non seulement aux lois, mais aussi aux conditions socio-économiques, aux conditions de paix ou de guerre et à la situation des rapports hommes-femmes ». ⁶⁷ Bien que les femmes burundaises aient le droit de vote et de se faire élire, plusieurs contraintes entravent encore le principe d'une représentation équitable dans les instances de prise de décision. Il sied dès lors d'identifier dans ce chapitre, les facteurs explicatifs de la situation prévalant (section 1^{ère}) et de proposer des pistes visant une meilleure intégration de la femme dans les sphères de prise de décision (section 2^{ème}).

Section1. Des obstacles pour une participation accrue des femmes aux instances de prise de décision

A tous les niveaux de la prise de décision, quel que soit l'état de développement du pays, les femmes sont sous représentées. ⁶⁸ La participation des femmes n'est jamais paritaire. Les femmes qui décident d'entrer en politique trouvent un environnement politique, social, et culturel peu accueillant ; voire hostile. Les problèmes subsistent contrecarrant la participation effective des femmes ; les uns proviennent d'elles-mêmes, d'autre de la culture burundaise qui écarte systématiquement la femme de la sphère politique. ⁶⁹ Il convient dès lors, d'identifier quelques obstacles que les femmes rencontrent dès lors qu'elles entreprennent de de participer dans les instances de prise de décision.

§1. Les préjugés sexistes de la culture burundaise

Les pesanteurs culturelles qui créent des stéréotypes et des préjugés font qu'il y ait des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes auxquelles viennent s'ajouter l'égoïsme des hommes et le clientélisme au sein des partis politiques ⁷⁰. Citons à titre d'exemples :

« *Mu matora, si aho gutuma umwana: abagore ntaco bashoboye* » :

Les élections, ce n'est pas un jeu d'enfants : les femmes sont incapables

Nta ntwaro y-abagore : « Les femmes sont incapables de gouverner »

⁶⁷ V.MBUNDAGU, OAG, cadre national, régional, et la promotion de l'égalité du genre, Bujumbura, février 2012, p.32

⁶⁸ A. GEHAN & S. ZAYD, *Les femmes au parlement*, édition française, 2002, p.19

⁶⁹ C.NDAYISHEMEZE, *op.cit.*, p.65

⁷⁰ AFRABU, Etude sur la participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix et de sécurité, Bujumbura, décembre 2016, p.44

“*Abagore nta banga, ntibagira aho babika*”:

Les femmes n’ont pas de discrétion

« *Abagore ni abazwanzu* » :

«*Tuzosenya, tuzovoma, tuzojisha, nayo ibigumye bimenya abagabo ba narugo* ».

Nous allons toujours sans regimber nous occuper des affaires ménagères car les tâches les plus exigeantes sont réservées aux hommes.

« *umugore asa n’umwana* » La femme ressemble à l’enfant « pour signifier qu’elle est l’égal de l’enfant.

« *umugore ntatwara icumu* » la femme ne peut pas porter la lance. La lance symbolisant le pouvoir et l’autorité.

A travers ces proverbes, La femme se voit diminuée de sa qualité et rabaisée: tantôt elle est réduite à la taille de l’enfant, tantôt sa discrétion est mise en cause, tantôt son incapacité d’avancer des opinions valables est stigmatisée. Leur position dans la division du travail, notamment au sein de la famille, les conduirait à s’auto exclure de la compétition politique traditionnelle et à s’engager préférentiellement dans des associations ou des syndicats (associations religieuses, de parents d’élève, culturelles, etc.) au sein desquelles elles auraient l’impression d’être plus efficaces. Le déséquilibre dans les rapports de pouvoir entre les sexes est enraciné dans l’histoire et la culture de chaque société et ce, de manière spécifique. Ces rapports de pouvoir se retrouvent dans les institutions tant publiques que privées (familles, associations, organisations non gouvernementale). Dans la tradition burundaise, la femme est le plus souvent perçue comme un être inférieur à l’homme. De nombreuses femmes elles-mêmes sont persuadées qu’elles n’ont pas le droit de participer à la prise de décision publique et se conforme à des « vertus »telles que l’obéissance et la soumission. La sphère politique est largement perçue comme le domaine réservé de l’homme. Pourtant, le niveau de développement du pays est l’une des caractéristiques importantes qui conditionne la représentation des femmes. Le développement s’accompagne d’un éloignement des valeurs traditionnelles. La culture est liée au développement et, en fonction de ce dernier, la position de la femme dans la société devient de plus en plus comparable à celle de l’homme. Souvent, une femme qui veut participer à la politique doit concilier la vie familiale, l’activité professionnelle et la carrière politique dans laquelle elle se lance.

En outre, elle doit affronter les préjugés culturels. Ces stéréotypes entravent encore le principe d'une représentation équitable dans les instances de prise de décision.⁷¹

§2 .Le patriarcat

Le patriarcat est une forme de domination où l'homme apparaît comme un être supérieur à la femme.⁷² Dans ce cadre, elles se heurtent à un certain nombre de problèmes liés aux traditions et aux attitudes patriarcales. Par exemple, traditionnellement, par le mariage, la femme quitte sa famille ; cela limite ses chances de se présenter dans sa province d'origine. Or, dans la province de son mari, elle est considérée comme étrangère et n'a donc aucune chance de pouvoir se présenter aux élections.

Au Burundi, cette domination est institutionnalisée politiquement et culturellement. Elle engendre des violences et des exclusions sur le plan culturel et politique.

- Culturellement ; la femme bien élevée ne pouvait pas exprimer ses idées en public. Un proverbe Kirundi dit « INKOKOKAZI NTIBIKA ISAKE ZIRIHO IBA ARI AGASEMA » La poule ne peut pas chanter tant qu'il y'a des coqs, ce serait un présage de malheur » : Dans ce cas précis, la poule et le coq symbolisent l'homme et la femme.
- Sur le plan politique : si elles vont en politique, souvent elles restent entre elles et ne participent pas par conséquent aux discussions des hommes. Si, par hasard, une femme se permet de le faire, on dira de son mari que ce n'est plus un homme⁷³ ce qui pousse le groupe de ses amis à se moquer de lui, jusqu'à aboutir parfois à son exclusion.

§3. Education familiale séparée et répartition discriminatoire des tâches

Selon Daniel Gaxie, les inégalités de politisation sont liées à l'histoire de la division du travail entre les sexes qui traditionnellement réserve les activités extérieurs aux hommes et celles de l'espace privées aux femmes. Presque partout dans le monde, la plupart des tâches domestiques reviennent aux femmes. La participation des femmes à la politique est en outre freinée par la pauvreté, le manque d'instruction et d'informations. Comment les femmes

⁷¹ S. NDAYEGAMIYE, Rapport définitif AFRABU&CORDAID sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019,p.29

⁷² M. NZIGAMYE &N. SUNZU, *la voix d'une femme contribution à la paix pour le Burundi*, Bujumbura, 2005, p.130

⁷³ Idem, p.133

pourraient-elles participer à la vie politique alors qu'elles n'ont souvent qu'un choix, celui de survivre et de pourvoir aux besoins les plus essentiels de leur famille. La tradition continue à conférer, et parfois à imposer, aux femmes un rôle de mère et de ménagère.

En outre, la division sexuelle du travail confine la plupart des femmes aux tâches domestiques et maternelles qui sont très contraignantes et ne leur laisse aucun temps à consacrer l'action politique. La politique est devenue synonyme de valeurs et de pratiques que les femmes trouvent tellement aliénantes et rebutantes qu'elles préfèrent en être exclues. Ce rapport d'exclusion des femmes envers la politique persiste même dans les sociétés contemporaines en dépit des transformations de la division du travail entre les sexes.⁷⁴

La mentalité traditionnelle confine la femme dans un rôle de subalterne et à une vie de ménage : dès le jeune âge, la famille et la société organisent les rites de séparation qui habituent le garçon aux travaux virils, à la séparation avec sa mère et à l'ouverture sur la société, etc. ; en même temps qu'ils orientent la fille aux travaux ménagers, au respect des visiteurs, chaque enfant devant alors suivre le modèle du parent du même sexe avec des apprentissages spécifiques qui sont fonction des âges atteints.

Dans l'ensemble, la coutume et la tradition placent la femme au second rang et la considèrent comme un être inférieur à l'homme, ce qui la prive entre autres du droit de prendre des décisions au sein du ménage. Ce long héritage de différenciation selon le genre s'est traduit par le refus d'accès pour la femme, aux opportunités et bénéfices civiques, sociaux et économiques. La répartition sociale des tâches fait que la femme reste surchargée et confinée dans les rôles reproducteurs avec un travail non rémunéré, non reconnu ni apprécié.

Les rôles sexuels sont en effet définis et façonnés par la culture au sens large⁷⁵ à partir de laquelle se construisent les inégalités de genre et les normes sociales.

Au regard de ce qui précède, l'on pourrait dire que les facteurs socioculturels figurent au nombre des causes principales de la sous-représentation des femmes dans la prise de décision politique. Ces facteurs se présentent sous la forme d'arguments affirmant que les femmes ne sont « pas faites » pour la prise de décision, et de rôles sexuels cantonnant les femmes et les hommes à certaines tâches et ayant pour effet d'exclure les femmes du processus de prise de décision⁷⁶.

⁷⁴ A. CATHERINE & S. LEVEQUE., *Femmes en politique*, collection repères, 9 bis, Paris 2006, p.30

⁷⁵ F.THEBAUD, « le temps du gender », in *Ecrire l'histoire des femmes*, Lyon, ENS édition, 1988, p.124

⁷⁶ J.BELLINGTON : « Egalité en politique, Enquête auprès de femmes et d'hommes dans les Parlements », *Rapports et documents n° 54*, 2008, page 19

§4. Les obstacles politiques

Les hommes dominant l'arène politique et formulent les règles du jeu politique, ce sont eux qui définissent les critères d'évaluation. Le fait qu'il n'existe que des modèles à dominante masculine entraîne un certain rejet de la politique chez la femme. En théorie, le droit de vote fonde le droit à l'éligibilité. Par conséquent, le droit de vote des femmes est tronqué par le seul fait que les candidats à élire sont majoritairement masculins. Le faible niveau de représentation des femmes devrait être considéré comme une violation des droits démocratiques des femmes et comme tel condamné en tant que violation des droits humains fondamentaux reconnus dans les textes tant nationaux qu'internationaux et plus spécialement dans la Résolution 1325. La différence de représentation dans les organes législatifs entre les hommes et les femmes signifie que la représentation des femmes est plus influencée par la préservation *du statu quo* que par la démocratisation. Les difficultés viennent du fait que la loi en vigueur n'est pas respectée. Ainsi la loi burundaise sur les quotas exige la présence de 30% de femmes en position éligible sur les listes électorales. Sans ce quota les effectifs féminins ne seraient jamais accrus, car les listes exclusivement féminines sont toujours battues.

Le peu de femmes siégeant dans les hautes instances du parti, occupent presque exclusivement les fonctions de mobilisation du genre et de prise en charge des questions socioculturelles. Quand elles interviennent dans les autres fonctions, elles le sont le plus souvent comme adjointes d'un homme qui assure la prééminence de la fonction.⁷⁷

Citons à titre illustratif les principaux obstacles politiques que rencontrent les femmes burundaises :

- La prédominance du « modèle masculin » dans la vie politique et dans les institutions élues ;
- L'absence de soutien de la part des partis ;
- L'absence de contacts et de coopération avec leurs propres syndicats ou les organisations féminines en général ;
- Un système d'instruction et de formation peu dirigé vers les femmes en général ou qui attire peu les jeunes filles vers la vie politique en particulier.

⁷⁷ Observatoire de l'Action gouvernementale, Analyse contextuelle sur la participation de la femme dans les organes dirigeants des partis politiques à la veille des élections 2010, p.33

§5. L'absence de soutien de la part des partis politiques

Afin de comprendre les causes de la sous-représentation des femmes dans les champs politiques, il nous a paru essentiel de s'interroger sur le rôle des partis politiques. Les questions que nous nous sommes posées sont les suivantes : existe-il une volonté politique et des instruments de promotion des femmes dans les structures internes des partis.

La place et le rôle des femmes au sein des partis politiques influencent leur accès aux fonctions de l'Etat.⁷⁸ Au Burundi, aucune des partis reconnus officiellement n'est dirigé par une femme. La direction des partis reste l'apanage exclusif des hommes.

Il est intéressant de noter que les partis politiques font des efforts pour mettre les femmes sur les listes électorales, mais hélas très rarement en position utile. Leur adhésion est contrôlé par des hommes qui les choisissent et les parrainent au degré de leurs intérêts propres. Bien qu'elles jouent un rôle important dans les campagnes électorales et en tant que militantes au sein des partis politiques ; cependant elles n'accèdent que fort rarement à l'encadrement de ces partis.⁷⁹ La désignation par les partis est un processus très tendancieux, en ce sens que les critères de sélection mis en avant sont des « paradigmes masculins ». Dans une ambiance de « club réservé aux hommes », les préjugés exercent une sorte d'interdit sur les femmes qui seraient prêtes à s'intégrer dans le fonctionnement du parti. Au sein de la direction des partis politiques, la femme est perçue comme un acteur à intégrer pour capter quelques suffrages et se mettre en règle avec la loi, en comblement des équilibres au même titre que ceux relatifs aux ethnies, aux régions, etc.⁸⁰ Sur les listes, elles sont la plupart du temps placées en positions non éligibles en fonction des scores escomptés ; elles ne sont alors que des leurres pour attirer certains électeurs. La participation des femmes ne devient substantielle que dès lors qu'elle est soumise à un quota. Le fait que le nombre des représentants des femmes doit se situer entre 30% a pour conséquence d'avoir peu de places aux femmes. La présence des femmes dans les partis politiques constitue en effet un enjeu politique majeur. Elle recouvre d'abord une question éminemment sensible puisqu'il s'agit pour les partis politiques de faire montrer leur bonne volonté « paritaire ». Par ailleurs, en raison du rôle fondamental qu'exerce les partis politiques dans la sélection des candidats et des futurs élus, on a pu longtemps présenter la faible place des femmes parmi les militants comme un facteur d'exclusion des femmes de l'arène parlementaire. Historiquement et

⁷⁸ A.CATHERINE. & S. LEVEQUE, *Op.cit.*, p.89

⁷⁹ A. GEHAN & S. ZAYD, *Op.cit.* p.23

⁸⁰ E.NGAYIMPENDA et B.NDAYIZIGA, « Etude sur la problématique de l'accès de la femme à la terre », mars 2012, Rapport définitif pour le compte de l'ONG Dushirhamwe, p.41

institutionnellement, les partis politiques n'accordent que peu d'attention aux femmes, du moins à l'intérieur même de la structure partisane. Les organisations de femmes liées aux partis restent souvent des « satellites », comme si la question des femmes était reléguée aux frontières du politique. A l'intérieur même des partis politiques, les commissions féminines sont rares et souvent peu visibles. Cette faible reconnaissance institutionnelle des femmes par les partis politiques se prolonge par un faible engagement féminin dans ces structures.

D'emblée, ce sont le mode de fonctionnement des partis politiques et le système électoral qui restent les obstacles majeurs. Très peu de femmes accèdent aux instances dirigeantes des partis et il n'existe pas de mécanismes susceptibles d'augmenter le nombre d'élues. Certes, le système électoral proportionnel de liste, en vigueur au Burundi est considéré comme favorable à l'accès des femmes à des postes élus dans de nombreux pays. Les électeurs se prononçant pour des partis et non pour des candidats, ce sont les partis politiques eux-mêmes qui, par la composition des listes électorales, détiennent le pouvoir de désigner ceux qui seront présents sur les bancs de l'assemblée. Cependant, au Burundi, les femmes sont la plupart du temps reléguées en queue de liste et n'ont donc pratiquement aucune chance d'être élues.⁸¹

§6. Les obstacles socio-économiques

Le statut socio-économique des femmes dans la société a une influence directe sur la participation de ces dernières dans les institutions politiques et les organes électifs. La femme burundaise n'accède pas facilement aux ressources de production car elle n'a pas le droit d'héritage foncier. Elle n'a non plus accès au crédit bancaire faute de garantie mais aussi faute de formation et d'informations sur les mécanismes de fonctionnement des banques. Les obstacles socio-économiques qui ont une influence sur la présence des femmes dans les parlements peuvent être classés de la manière suivante :

- ✚ Pauvreté et chômage ;
- ✚ Insuffisance de ressources financières ; Elles ne disposent pas de fonds propres ni de terres, l'argent est la propriété du père, du mari et des beaux pères.

Le clientélisme politique exige d'importants revenus que très souvent les femmes n'ont pas. Elles sont donc perçues comme des candidates drainant potentiellement moins d'électeurs que les hommes. La responsabilisation économique, qui contribue à l'autonomie personnelle

⁸¹ A. CATHERINE & S. LEVEQUE, *Op.cit.*p.42

indispensable pour faire des choix politiques et à plus forte raison pour se porter candidate, est donc un facteur décisif pour les femmes. Ces situations expliquent leur sous-représentation dans les campagnes pour les élections car n'ayant pas suffisamment de moyens financiers, les femmes s'auto excluent dans les campagnes politiques donnant accès aux postes électifs.

§7. Les obstacles psychologiques

Entrer en politique, pour une femme, ne signifie pas cesser d'être une femme. C'est précisément parce qu'elle est une femme qu'elle possède un esprit créatif différent et un autre potentiel intellectuel. Parmi les freins psychologiques et idéologiques que rencontrent les femmes pour briguer un mandat parlementaire, on peut citer :

- ✚ Une idéologie et des modèles culturels du sexe dominant et une prédestination à des rôles sociaux respectifs ;
- ✚ Une manque de confiance de la part des femmes en leur propre capacité à gagner un scrutin ;
- ✚ Le statut de femme et le rôle de maternité qui lui est souvent attaché est aussi un des facteurs qui limitent son accès aux postes de décision.

§8. Une idée préconçue : La politique salit les mains

Les femmes considèrent qu'en politique on se salit forcément les mains⁸². Cette idée préconçue a ébranlé la confiance des femmes dans leur capacité à entrer dans le jeu politique. Bien que les mains salent peuvent avoir diverses significations, quelques traits communs se dégagent. La corruption passive repose sur un échange entre les avantages et les profits du marché public (législation, budget...) et ceux du marché économique (financement, élections, emplois...). Il est évident que le coût toujours plus élevé des campagnes électorales soumet à la tentation d'accepter n'importe quelle offre. La corruption crée inévitablement des conditions qui favorisent les manifestations les plus viles du crime organisé. Tout ce climat effraye les femmes. Bien que l'idée préconçue sur la corruption ne reflète toujours pas une réalité, elle exerce une influence directe sur l'attitude des femmes envers la carrière politique.

⁸² A. CATHERINE & S.LEVEQUE, Op.cit.p.33

§9. Le manque de confiance en soi

Le manque de confiance en soi est l'une des raisons principales de la sous-représentation des femmes dans les institutions politiques officielles, que ce soit les gouvernements, les parlements ou les partis politiques. Avec de la confiance en soi et la détermination, les femmes peuvent atteindre les plus hauts postes politiques de leur pays. Il faut qu'elles croient en elles, qu'elles se débarrassent de cette idée trop répandue que les hommes doivent être leurs chefs. Les femmes sont les égales des hommes, elles ont le même potentiel qu'eux, mais elles doivent se battre pour le faire admettre. Les femmes savent très bien faire la campagne, s'organiser, mobiliser des soutiens, cependant une certaine crainte empêche les femmes d'être candidates et de participer à la vie politique.

Marqué par l'antagonisme et l'affrontement, le monde politique est perçu par la plupart des femmes comme un univers masculin. Une fois au parlement, il n'existe pas de réseaux de soutien aux femmes politiques et, malgré de timides progrès, l'action des femmes politiques reste encore l'objet de critiques de la part du public dans son ensemble. C'est pourquoi beaucoup de femmes burundaises préfèrent s'investir dans le domaine associatif, qu'elles trouvent moins dangereux.

Section2. Mécanismes de mise en œuvre pour l'amélioration de la participation des femmes au processus décisionnel

La présente section, étudie les méthodes qui peuvent permettre de surmonter les obstacles à la participation politique des femmes que nous avons examinés ci haut.

Nombreuses sont les stratégies qui permettent aux femmes à optimiser leur pouvoir et leur efficacité en tant que représentant de la nation.

§1.Les stratégies pour renforcer l'influence des femmes

Cette partie met l'accent sur des exemples d'approches de l'autonomisation juridique qui permettent aux femmes de trouver leur voie au sein des systèmes juridiques et de participer aux campagnes en faveur du changement. Elle montre ensuite les stratégies que les femmes peuvent utiliser pour catalyser la réforme des systèmes juridiques selon les problèmes identifiés ci-dessus.

Diverses stratégies peuvent être utilisées pour accroître la représentation des femmes :

- ✚ Les programmes d'autonomisation juridique incluant la formation du personnel du système judiciaire local et des femmes de la communauté contribuent efficacement à l'amélioration de la responsabilité envers les femmes⁸³ ce qui permettra aux acteurs de participer activement non seulement à la mise en œuvre des lois, mais aussi à l'adaptation des lois à leurs besoins. Ces initiatives comprennent la formation et la sensibilisation des usagers et du personnel du système judiciaire aux droits fondamentaux ;

- ✚ Le rôle des associations féminines ;
- ✚ L'acquisition des connaissances et de l'expérience en politique ;
- ✚ L'exercice autonome de leur citoyenneté par les femmes ;
- ✚ L'intégration des femmes dans les états-majors des partis politique et
- ✚ L'accès aux moyens financiers pour financer leurs activités électorales.

§2. Faire le plaidoyer en vue du respect des engagements légaux

Un bon nombre de dispositions des instruments juridiques internationaux relatifs à la participation politique de la femme ne sont pas observées par le Gouvernement si non la situation dans ce domaine ne serait pas telle que se présente aujourd'hui.⁸⁴ Qui plus est, rares sont les recommandations émises par les comités compétents pour assurer le suivi de leur mise en application qui sont réalisées par l'Etat burundais. Des actions de plaidoyer et d'accompagnement du Gouvernement dans la mise en application de ses engagements internationaux doivent donc être mieux pensées et multipliées.⁸⁵ Ainsi donc, pour avoir de bons résultats, la constitution et la loi sur les partis politiques doivent être réformées dans le sens d'exiger des partis politiques d'adopter des mesures d'encourager la participation politique de la femme, notamment la mesure de parité homme-femme dans tous les organes dirigeants et à tous les niveaux. Les partis politiques, à leur tour, doivent réviser leurs statuts et leurs règlements d'ordre intérieur pour y mettre des mesures concrètes en faveur de l'égalité des sexes.

⁸³ ONU FEMMES, Le progrès des femmes dans le monde, enquête de justice, 2011-2012, p.74

⁸⁴ Association des Femmes Juristes, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, mars 2018, p.2

⁸⁵ Association des Femmes Juristes, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, mars 2018, p.21

§3. Le rôle des associations féminines

Les femmes occupant des positions de responsabilité dans les partis politiques et les organisations de la société civile se sont mobilisées dans le but d'accroître le nombre de femmes dans les conseils communaux et au parlement. Il en est ainsi du cas de la ROFEJ-GL qui est Réseau des organisations des femmes juristes de la région des grands lacs créé récemment qui poursuit la même lutte en prenant une dimension régionale du problème et qui croit en la collaboration entre acteurs à ce niveau pour plus d'efficacité à travers son projet « Tushiriki wote-Consolidation de la paix».

Cependant, pour le moment, ces stratégies n'ont eu qu'un effet limité. D'autres actions doivent être entreprises afin de résoudre le problème de la sous-représentation des femmes, parmi lesquelles le développement de stratégies de communication entre les femmes elles-mêmes. Ces associations devraient contribuer à éveiller les consciences des femmes par des campagnes afin d'attirer l'attention de l'opinion publique sur l'importance d'une participation et d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes.⁸⁶

Afin de surmonter certains obstacles à la participation politique des femmes, les changements doivent être initiés à la fois d'en haut, c'est-à-dire par l'Etat, et d'en bas, c'est-à-dire par la société civile et les associations.

§4. La mobilisation et l'implication massive des femmes dans les partis politiques

Tout commence par-là : les partis politiques. Dans le contexte burundais, la voie presque exclusive pour pouvoir occuper un poste de prise de décision, électif ou nominatif, c'est le parti politique.⁸⁷

La mobilisation des femmes en tant qu'individus ayant des revendications et des motivations spécifiques est nécessaire pour permettre l'émergence de responsables susceptibles d'exprimer les points de vue de la moitié jusqu'ici silencieuse de la société. Les femmes doivent donc commencer par vaincre leurs peurs, leurs préjugés, etc. et adhérer aux partis politiques. Le fait que les candidates soient proposées par ces derniers leur tracera les voies et supprimera le sentiment d'insécurité dont elles souffrent actuellement. Les préoccupations des femmes peuvent être portées et propulsées par des stratégies de promotion des femmes leaders qui vont agir à leur tour comme des leviers pour l'acquisition progressive et la jouissance d'autres droits.

⁸⁶A. CATHERINE & S.LEVEQUES, *Op .cit*, p.173

⁸⁷ Association des Femmes Juristes, Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, mars 2018, p.22

§5. La formation des femmes à la responsabilité politique et l'éducation civique des jeunes filles

Le manque d'expérience en matière politique apparaît comme une raison importante de la non-participation des femmes à la vie politique au Burundi. Pour une participation politique efficace, les femmes doivent avoir leurs opinions propres, pouvoir les exprimer en des termes plus adaptés à la signification qu'elles donnent à leurs pratiques, et être en mesure de reconnaître la différence entre les tendances et les programmes des partis politiques. Elles doivent être capables de saisir les enjeux et les règles du jeu politique, maîtriser le langage abstrait et spécialisé dans les débats politiques. Une formation est donc nécessaire pour combler les immenses besoins des femmes à ces différents niveaux. L'éducation civique des collégiennes et des étudiantes est également utile à une relève féminine bien formée aux questions politiques. L'éducation civique et l'apprentissage de l'action politique dès le jeune âge doivent contribuer à élever la conscience citoyenne des filles et les amener à s'impliquer à la base des partis politiques afin d'accéder plus tard à des postes de responsabilité dans les états-majors de ces derniers. D'où la nécessité de prévoir dans le cursus scolaire et universitaire des modules de formation sur la participation politique de la femme.

La prise en compte des préoccupations des femmes dans tous les ministères : Hormis l'instauration de mécanismes nationaux dotés de ressources efficaces, il est également important que les gouvernements veillent à ce que les bureaux ou les unités de coordination chargés des questions sexospécifiques soient mis en place à un niveau suffisamment élevé, dans tous les secteurs, et, ce, pour assurer une prise en compte effective des inégalités entre les sexes et les ressources financières nécessaires d'une action efficace.⁸⁸

§6. Création d'un fonds d'appui à la participation féminine des femmes/élever le niveau de vie des femmes en leur ouvrant l'accès aux ressources

La dépendance économique a été épinglée comme l'un des plus grands obstacles à la participation des femmes, et l'établissement de relations de genre égalitaires n'est pas possible si la femme n'a pas les capacités économiques lui permettant de contribuer elle aussi de façon visible au patrimoine familial, et de satisfaire ses propres besoins sans devoir dépendre du bon vouloir d'un mari, d'un père ou d'un frère.

⁸⁸ Rapport sur les femmes en Afrique, mesurer l'inégalité entre les sexes en Afrique, p.205

Si les femmes les plus compétentes sont écartées des compétitions électorales du fait de leur pauvreté, la création d'un fonds d'appui à la participation politique des femmes entre dans les stratégies nécessaires à l'émergence des femmes les mieux qualifiées sur la scène nationale.

§7. Direction politique

L'influence personnelle des chefs politiques nationaux est également un facteur à prendre en considération. L'Etat et les chefs politiques peuvent jouer un rôle important en faveur des femmes qui veulent entrer dans le système politique. La volonté de la femme à œuvrer pour un réel développement durable n'est donc plus à démontrer au Burundi. Mais, elle ne sera pérenne que si les décideurs politiques, qui sont principalement des hommes, reconnaissent enfin la complémentarité nécessaire entre l'homme et la femme, qu'ils acceptent cette collaboration pour promouvoir et consolider la paix sociale et une égalité des chances entre l'homme et la femme. Cette approche permettrait de ne pas confiner les femmes dans le rôle d'actrices jouant «cavalières seules », luttant en solo pour l'égalité qui est pourtant une valeur universelle partagée par les hommes et les femmes.

Même si certains partis politiques font des efforts remarquables en soutenant des candidatures féminines, ils peuvent faire davantage en inscrivant plus de femmes sur leurs listes électorales. Ils peuvent aller au-delà des minimas prescrits par la loi en la matière puisque la femme burundaise représente un réservoir électoral très important.

§8.Le recours aux quotas pour augmenter le nombre de femmes en politique

En raison de la lenteur avec laquelle le nombre de femmes augmente en politique, les femmes réclament partout des méthodes efficaces pour améliorer leur représentation⁸⁹.Les quotas représentent un de ces mécanismes. Les quotas de femmes, en tant que stratégies d'accès à l'arène politique, reçoivent un soutien toujours plus large de la part des femmes.

L'introduction des quotas permet d'envisager un accroissement substantiel de la représentation des femmes.

a)Qu'est-ce qu'un quota ?

Le principe du quota de femmes repose sur l'idée que les femmes doivent être présentes, selon un certain pourcentage, dans les divers organes de l'Etat, que ce soit sur les listes de candidatures, dans les assemblées parlementaires, les commissions, le gouvernement. Le quota vise à assurer une présence de 30% de femmes burundaises, constituant une « minorité

⁸⁹ A. CATHERINE & S.LEVEQUES, *op.cit.*, p.107

critique » minimale. Il peut être appliqué en tant que mesure temporaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que les barrières empêchant l'entrée en politique soient tombées.

Le quota peut également être conçu de manière neutre, c'est-à-dire qu'il peut exprimer la volonté de corriger toute sous-représentation qu'elle soit des hommes ou des femmes.

a) La non-effectivité des quotas

Il sied de préciser que l'on ne peut résoudre la sous-représentation des femmes par le seul système de quota. Les 30% des quotas préconisés dans notre constitution est trop minime pour résoudre le problème d'inégalité. Toutefois, ce quota ne cible pas la représentation des femmes dans les postes nominatifs à tous les niveaux, y compris dans les secteurs de la défense et de la sécurité ainsi que dans les positions diplomatiques. Il importe de signaler que tout quota différent de 50% n'est pas justifiable car les femmes constituent la moitié de l'humanité. A cela s'ajoute, le fait que ces quotas soient interprétés comme des seuils maxima qu'il ne faut pas dépasser. Le quota n'est jamais à considérer comme une valeur absolue. Il est, en essence et substance, la limite inférieure en dessous de laquelle toute action entreprise devient une entorse à la loi qui le fonde. L'erreur commise est celle de considérer le quota comme une faveur et un indicateur absolu qui peut exclusivement servir de référence. Cette conception risque fort de nuire aux efforts tendant vers l'atteinte de la parité homme-femme à l'horizon 2030 et de renvoyer aux calendes grecques la réalisation de l'égalité de genre. Le quota est un moyen et non une fin en soi⁹⁰. Pour ce, les partis politiques, le système éducatif, les associations, les syndicats, les églises, chacun doit prendre la responsabilité de promouvoir systématiquement la représentation des femmes, dans son propre sein, tout au long de la hiérarchie. Essayer de favoriser la participation politique des femmes en ne considérant plus les quotas de 30 % comme un plafond; en élargissant cette mesure à la désignation des gouverneurs de provinces; et en encourageant la participation des femmes au sein des différentes administrations locales pour parvenir à l'égalité et par voie de conséquence, à la parité.

En guise de conclusion de ce chapitre, il sied de mentionner qu'en matière de participation et de représentation des femmes dans la sphère politique, les femmes ont une longue pente à remonter afin de combler l'écart qui les sépare de leurs homologues masculins.⁹¹ Ce chapitre a permis d'identifier les problèmes qui ont handicapé la mise en œuvre effective de la

⁹⁰ AFRABU, Etude sur la participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix et de sécurité, Bujumbura, décembre 2016, p.25

Résolution 1325, des défis et contraintes qui sont à l'origine de la persistance de ces problèmes. Ces derniers sont dus à la subsistance des barrières culturelles et coutumières héritées de la tradition burundaise, à l'absence de soutien des partis politiques ainsi qu'aux difficultés d'ordre économique et psychologique. Des stratégies pour faire face à ces défis ont été soulevées afin de garantir la mise en œuvre appropriée de la Résolution.

CONCLUSION GENERALE

Au bout de ce travail de recherche sur « **LA PROBLEMATIQUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION 1325 SUR LA PARTICIPATION ET L'INTEGRATION DES FEMMES DANS LA SPHERE POLITIQUE AU BURUNDI** », il était question de mettre en lumière les raisons qui justifient l'importance de l'inclusion des femmes dans les instances de prises de décisions et dans les processus de paix et de sécurité. Ces dernières subissent les effets préjudiciables des conflits et sont souvent reléguées à des rôles passifs ; leur influence sur la reconstruction de la paix, est négligée. La Résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité est dès lors venue répondre aux problèmes d'inégalités, de discrimination et d'exclusion à l'égard des femmes constatées lors de la gestion des périodes de conflits et de post conflits. Le Burundi a adopté cette Résolution; ce qui nous a poussé au cours de ce travail à survoler les réalisations obtenues grâce à sa mise en œuvre, mais aussi les défis et les opportunités susceptibles d'en améliorer l'impact.

C'est dans ce contexte que nous avons choisi de subdiviser le travail en trois chapitres et qu'il sied de relever quelques idées maitresses ayant retenu notre attention lors de leurs développements.

A travers le premier chapitre qui portait sur la présentation de la Résolution 1325, nous sommes d'abord revenus sur la raison d'être de la Résolution et son apport à l'instar des autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme et plus spécifiquement ceux des femmes. Sa spécificité est qu'elle établit le bien-fondé des questions ayant trait aux femmes et à l'égalité des sexes dans le domaine de la paix et de la sécurité. Nous avons ensuite entamé l'éclaircissement des termes pour faciliter la compréhension ainsi que le développement afin de lever toute ambiguïté sur le sens à donner aux concepts clés. Nous avons enfin procédé au recueil des mesures que chaque Etat partie à la Charte de l'ONU devrait prendre pour répondre à l'appel onusienne pour la mise en œuvre effective de cette Résolution. Ceci a permis de poser les jalons d'une structure dont la mise en pratique contribuerait à accroître l'effectif et assurer le positionnement des femmes en politique et atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans le deuxième chapitre, il a été question d'analyser la mise en œuvre de la Résolution 1325 au Burundi ; analyse qui a été articulée autour de l'identification des mesures qui ont été prises par le gouvernement et ceux qui restent à être prises. En premier lieu, cela s'est traduit par l'adoption des lois et la ratification des instruments régionaux, et internationaux y relatifs

par le Burundi. L'opérationnalisation de cette Résolution s'est aussi manifestée par voie d'adoption des plans d'actions quinquennaux 2012-2016, 2017-2021, leur contenu visant à offrir à l'ensemble des acteurs concernés un cadre global de référence pour toutes les interventions en matière d'égalité de genre. Parmi les améliorations déjà obtenues en faveur des femmes burundaises dans l'esprit la Résolution 1325 et ce par rapport au pilier de la participation, on mentionne notamment l'inclusion dans la constitution et le code électoral burundaise d'un quota de 30% de femmes. Masi cette disposition mise en place est inéquitable et lacunaire. Le quota d'au moins 30% de femmes est loin de correspondre à l'importance numérique des femmes dans le pays et aux principes d'égalité déclarés par la Constitution elle-même. Concernant l'intégration du genre dans la politique, une autre avancée se remarque par la création des cellules genres sectorielles dans tous les ministères. Cependant, malgré de nombreuses déclarations faites par le Gouvernement à de multiples occasions sur la nécessité d'impliquer davantage de femmes dans la gestion des affaires de l'Etat, leur participation dans la sphère politique reste limitée. Si on analyse les données que nous avons recueillies, on remarque que la représentation féminine reste minoritaire pouvant même être en dessous de 12 %. L'accent est trop mis sur les postes électifs, sans tenir compte de la participation aux processus clés de prévention et de résolution des conflits. Bien qu'il y ait des avancées, le chemin est encore tortueux. L'absence de représentation égale des femmes et des hommes dans le processus de prise de décision politique est handicapée par plusieurs facteurs due à la faible intégration du genre dans les politiques et programmes ainsi que la non priorisation des questions de genre par les responsables. Elles sont également en rapport avec le vide juridique dans certains domaines et certaines lois encore discriminatoires envers les femmes, et qui confortent certains dans leur passivité et/ou dans leur mentalité rétrograde. A cela s'ajoute l'absence de prise en compte de certains engagements internationaux tel que l'absence de ratification du protocole de Maputo qui renferment beaucoup de dispositions consacrant pas mal avantages sur les droits politiques des femmes.

Le troisième chapitre a mis en lumière les obstacles que les femmes rencontrent pour accéder aux organes de décision. Ce faisant, des stratégies concrètes ont été proposées pour surmonter ces obstacles et pour favoriser un environnement propice à l'égalité entre les sexes. L'éclipse de la femme de la scène politique s'explique entre autres, par son statut traditionnel et le contexte politico-institutionnel marqué par les guerres et les violences politiques. Aux termes des opinions récoltées au sein de différents responsables, plusieurs contraintes auxquelles

elles font face ont été soulevées notamment: l'idéologie patriarcale dominante, le poids de la tradition qui maintient la femme dans son complexe d'infériorité et l'empêche de s'engager en politique et de s'affirmer, les structures socio-économiques, la nature des partis politiques, etc. A cela s'ajoute le manque de volonté des décideurs burundais à nommer beaucoup de femmes à des postes aussi importants de la vie politique du pays.

La solution durable à ces problèmes de la marginalisation des femmes burundaises repose dans une volonté politique des femmes engagées en politique, d'abord, et des autorités gouvernementales, ensuite, à promouvoir à tous les niveaux de la satisfaction sociale l'éducation des femmes à l'écriture et à la lecture de leurs luttes, pour leur émergence publique comme actrices politiques au même titre que les hommes et sans aucune animosité. Pour qu'il y ait plus de femmes en politique, il est nécessaire de développer une synergie d'action entre le gouvernement, les députés et les organisations de femmes. L'Etat a un grand rôle à jouer parce qu'il est investi de la puissance publique ; du pouvoir politique, législatif, judiciaire et économique pour prendre toute décision susceptible de promouvoir les droits des femmes. De plus, les mesures législatives n'ont de réels effets que si elles sont soutenues par des changements dans les domaines économique, social et culturel affectant une majorité de femmes leur permettant de quitter la condition de la subordination qui est la leur. L'Etat est le premier interlocuteur des organisations féminines, mais celles-ci ne doivent pas se contenter d'envoyer des recommandations et d'exprimer des vœux pieux. Elles doivent approfondir l'action d'information et de sensibilisation. Les partis politiques détiennent la clé de la distribution égalitaire de la décision entre les sexes, d'où la nécessité de réformer la loi sur les partis politiques dans le sens d'exiger ceux-ci d'adopter des mesures concrètes en faveur de l'égalité des sexes. Il faut qu'il y ait une grande vulgarisation des instruments de promotion de la gouvernance épïcène et arriver à faire de l'égalité de genre une question de société et non une affaire de femmes.

En définitive, il sied de mentionner que l'importance de l'intégration de la femme dans l'arène politique est primordiale et l'Etat a entrepris des programmes mais les femmes ont une longue pente à remonter afin de combler l'écart qui les sépare de leurs homologues masculins. Bien qu'il ait des progrès accomplis, les différences de représentation en politique sont énormes. Les diverses contributions au présent travail ouvrent un vaste horizon de recherches complémentaires. Tant que les femmes ne participeront pas en tant que sujets au développement social et économique, le défi de la construction économique restera vain. Bien plus, il ne suffit pas pour le gouvernement de proclamer et d'adhérer à différents textes

de défense des droits des femmes. Il doit savoir que le changement des mœurs précède le droit car une loi qui ne rencontrerait pas l'assentiment des personnes auxquelles elle s'applique risquerait d'échouer très tôt. Pailleurs, Comme l'explique clairement le titre de l'ouvrage de Crozier : on ne change pas la société par le décret. Qui plus est, légiférer ne donne pas aux lois une plus grande respectabilité des lois dès lors que les méthodes et l'esprit ne change pas car l'enjeu principal réside aujourd'hui dans l'application et le respect du droit. Le devoir de rendre compte de ce qui se fait en matière d'égalité entre les sexes, s'accompagne du devoir d'étayer les nombreux obstacles qui bloquent l'atteinte de cet objectif. Les nombreux manquements graves à l'égard des femmes et des filles survolés, sont en soi une nette indication que le chemin reste encore long avant de libérer les femmes de plusieurs formes de tyrannie et d'injustice. Se doter de structures et de politiques garantes de l'égalité entre les sexes est une chose, les traduire en actes en est une autre.

BIBLIOGRAPHIE

I. Les textes juridiques

A. Textes universels

1. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adopté le 18 décembre de 1979, in De SCHUTTER O., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., pp.137-143.
2. Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 20 décembre 1992, in De SCHUTTER O., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., pp.121-122.

B. Instruments régionaux

1. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981, in De SCHUTTER O., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., pp. 770-777.
2. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes adopté le 11 juin 2003, in De SCHUTTER O., TULKENS F. et VAN DROOGHENBROECK S., pp.783-790.
3. Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique, adoptée par les chefs d'Etat et de Gouvernements des Etats membres de l'union Africaine à Addis-Abeba, (Ethiopie), du 6 au 8 Juillet 2004.

C. Textes Nationaux

1. La Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, <http://cnidh.bi/> publiée le 15/11/2019.
2. Loi n° 1/16 du 10 septembre 2011 portant révision de la loi n°1/006 du 26 juin 2003 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, B.O.B., 2011, N°9, p.233
3. Décret-loi n°1/024 du 28 Avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, in BOB n°6/93, p.88
4. Décret-loi n°1/46 du 31 décembre 1992 portant ratification de la Convention sur les droits politiques de la femme, inédit.

II. Ouvrages

1. BENSADON, N., *Les droits de la femme dès origines à nos jours*, Paris, PUF, 4^{ème} édition mise à jour ; 1994, 124 pp.
2. CATHERINE & L.SANDRINE, A., *Femmes en politique*, collection repères, 9 bis, Paris 2006, 122pp.
3. COCKRENCK, C., *le livre noir de la condition des femmes*, éditions XO, 2006, 469 pp.

4. CONSTANTIN, F., *Ressources naturelles, participation populaire et action publique en Afrique*, in administrer l'environnement en Afrique, Paris, Karthala et IFRA, 2000, 714 pp.
5. GEHAN & ZAYD, A., *Les femmes au parlement*, édition française 2002, 233 pp.
6. MINANI P., « Les femmes en Politique au Burundi, leur nombre, leur Influence », Edition Harmattan 2014, 57, Rue de l'école Polytechnique, 75005 Paris, 122pp.
7. NZIGAMYE, M. & SUNZU, N., *La voix d'une femme, contribution à la paix pour le Burundi*, E.M. E, édition modulaires européens, 57 avenue d'Auderghem, B-1040 Bruxelles, 167 pp.
8. THEBAUD F., « le temps du gender », in *Ecrire l'histoire des femmes*, Lyon, ENS édition, 1988, 124pp.

III. Mémoires et cours

1. HATUNGIMANA, A., syllabus du cours d'Histoire des droits de l'homme, UB-CHAIRE UNESCO en éducation à la paix et résolution pacifique des conflits, DESS, AA : 2018-2019, Bujumbura. 137 p.
2. NKUNDIYE, E., *La participation féminine dans les institutions publiques du Burundi telle que perçue par la femme du milieu rural (enquête menée en commune bwambarangwe)*, Mémoire, UB., Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation (FPSE), juillet 2011, 62p.
3. NKUNDWA, J., *Intégration de la femme burundaise dans la vie socio politique du pays durant la dernière décennie du XXème siècle (de 1990-2000)*, Mémoire, UB., Faculté des lettres et sciences humaines département d'histoire, octobre 2002, 75p.
4. NIYONZIMA, B., *La femme et la Résolution Pacifique des conflits au Burundi : cas du réseau femme et paix*, mémoire, UB., DESS, Bujumbura, mai 2010. 32 p.

IV. Résolution

1. S/RES/1325(2000) portant la Résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, New York, 2000.

V. Rapports, revues et articles

1. AFJB., Etude sur la participation politique des femmes burundaises dans les instances nationales de prise de décisions, Bujumbura, mars 2018. 44 p.
2. AFRABU, Etude sur la participation de la femme dans les instances de prise de décision et son inclusivité dans les processus de paix et de sécurité, Bujumbura, décembre 2016, 53p.
3. ALII E. & SILVA BURKE D., « Engendrer la paix, réflexions sur le processus de paix au Burundi » Nairobi, UNIFEM, Kenya, 2001.

4. COCAF-M-GL, Analyse critique de la culture, des pratiques et du cadre légal, relatifs aux violences et discriminations à l'égard des filles et des femmes au Burundi, juin 2018, 85p.
5. Commission justice et paix belges francophones ASBL: femmes et conflits : les défis lancés par la Résolution 1325,102p.
6. F. NDUWIMANA, La Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité Comprendre les implications, remplir les obligations, Nations Unies, Pièce DC2-1220, 2 UN Plaza New York, NY 10017, États-Unis, 100p.
7. Internation Alert, et l'ONG Dushirehamwe, « Etude sur les pratiques et coutumes discriminatoires à l'égard de la femme au Burundi, décembre 2007.
8. MBUNDAGU V., OAG, cadre national, régional, et la promotion de l'égalité du genre, Bujumbura, février 2012,41p.
9. NDAYEGAMIYE S., Rapport définitif sur l'évaluation à mi-parcours du plan d'action 2017-2021 de mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité au Burundi, Bujumbura décembre 2019,54p.
10. NGAYIMPENDA E.et NDAYIZIGA B. « Etude sur la problématique de l'accès de la femme à la terre », mars 2012, Rapport définitif pour le Compte de l'ONG Dushirehamwe.
11. NTAKARUTIMANA P., Evolution de la participation politique de la femme, Dushirehamwe, Bujumbura février, 2011.
12. ONU FEMMES, Le progrès des femmes dans le monde, enquête de justice, 2011-2012, 164p.
13. ONU FEMMES, Rapport sur état des lieux de la représentation des femmes dans les instances de prise de décision au Burundi, Bujumbura, février 2019,47p.
14. Rapport sur les femmes en Afrique, mesurer l'inégalité entre les sexes en Afrique, 199 p.
15. Rapport national d'évaluation de la mise en application de la déclaration et du programme d'actions de Beijing Beijing +25, Bujumbura, mai 2019,51p.
16. République du Burundi, ministère des droits de la personnes humaine, des affaires sociales et du genre, plan d'action national 2012-2016 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité,31p.
17. République du Burundi, ministère des droits de la personnes humaine, des affaires sociales et du genre, plan d'action national 2017-2021 pour la mise en œuvre de la Résolution 1325 du conseil de sécurité des nations unies pour les femmes, la paix et la sécurité,33p.
18. République du Burundi, ministère des droits de la personnes humaine, des affaires sociales et du genre, plan d'action 2019-2020 des cellules genres sectorielles, août 2019,24p.

19. UNFPA, état de la population mondiale lieu de convergence : culture, genre et droits de la personne 2008. 99 p.

VI. Webologie

1. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conflits-armes-et-la-femmes-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-dix-ans-dexistence>, consulté le 16/04/2020.
2. <https://www.un.org/fr/chronicle/article/les-conflits-armes-et-le-femmes-la-resolution-1325-du-conseil-de-securite-dix-ans-dexistence>, consulté le 16/04/2020.
3. <https://www.peaceinsight.org/fr/conflicts/burundi/peacebuilding-organisations/women...>nconsulté, le 28/03/2020.

ANNEXE**Questionnaire pour la collecte des informations en matière de mise en œuvre de la Résolution 1325 au Burundi sur la participation et l'intégration des femmes dans la sphère politique**

Un questionnaire a été soumis aux responsables des Ministères, organisations et associations œuvrant dans le domaine de la promotion des droits des femmes et de l'égalité genre (comité de pilotage pour la mise en œuvre de la Résolution 1325) pour recueillir des idées sur les causes profondes de la participation limitée des femmes et les solutions qui pourraient être recherchées pour juguler l'inadéquation entre la Résolution qui fixe l'égalité de genre et les pratiques qui tolèrent plutôt le statu quo de l'indifférence face aux écueils du statut politique et social des femmes.

Nom du Ministère/Organisation/Association.....

1. Vous référez-vous aux prescrits de la Résolution 1325 dans vos planifications ?
2. Quel est le niveau de participation des femmes dans votre Ministère ? Qu'en est-il des femmes occupant des postes de direction et de prise de décision dans des institutions publiques ?
3. Existe-t-il des obstacles à la participation pleine et égale des femmes dans l'administration publique ?
4. Que peut-on faire pour accroître la participation égale et totale des femmes, dans l'administration publique à tous les niveaux ?
5. Quels sont les grands défis qui limitent l'intégration de la Résolution 1325 dans vos politiques et programmes sectoriels ?